

Gazette
officielle
DU Québec

Partie

2

N°14

5 avril 2006

Lois et règlements

138^e année

Sommaire

Table des matières
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Affaires municipales
Décrets administratifs
Avis
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2006

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Règlements et autres actes

174-2006	Code de déontologie applicable aux membres du Tribunal administratif du Québec	1443
179-2006	Code des professions — Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels (Mod.)	1444
189-2006	Signature de certains documents du ministère des Affaires municipales, du Sport et du Loisir (Mod.)	1446
193-2006	Divers règlements d'ordre fiscal (Mod.)	1448
196-2006	Soutien du revenu (Mod.)	1451
197-2006	Rémunération et autres conditions de travail des commissaires de la Commission des relations du travail (Mod.)	1452
	Code des professions — Traducteurs, terminologues et interprètes agréés — Délimitation du territoire du Québec en régions aux fins des élections au Bureau de l'Ordre (Mod.)	1453
	Liste des médicaments couverts par le régime général d'assurance médicaments (Mod.)	1454

Projets de règlement

	Code des professions — Huissiers de justice — Comité de la formation	1459
	Redevances forestières	1460
	Règles de preuve et de procédure de la Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs	1463
	Taux unitaires applicables au calcul des droits relatifs au permis d'intervention pour l'approvisionnement d'une usine de transformation du bois	1469
	Valeur des traitements sylvicoles	1482

Affaires municipales

188-2006	Modification de certains décrets relatifs à la réorganisation municipale	1489
----------	--	------

Décrets administratifs

126-2006	Mandat spécial autorisant des dépenses d'un montant de 12 118 575 000 \$ pour l'administration du gouvernement à compter du 1 ^{er} avril 2006	1491
142-2006	Nomination de trois membres du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement	1495
143-2006	Nomination d'un membre du Comité de retraite constitué en vertu de l'article 164 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics	1496
144-2006	Ratification de l'Entente entre le gouvernement du Québec et le Programme COSPAS-SARSAT concernant les exemptions, les avantages fiscaux et les prérogatives de courtoisie consentis au Programme, aux représentants des États membres et aux fonctionnaires du Secrétariat, signée à Québec le 27 mai 2005	1497
145-2006	Déclaration du Québec d'être lié par la Convention internationale contre le dopage dans le sport	1498
146-2006	Approbation de l'Accord modificateur N ^o 1 à l'Accord de contribution concernant le Fonds pour l'adaptation des soins de santé primaires	1498
148-2006	Composition et mandat de la délégation québécoise à la rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres de l'Agriculture des 19 et 20 mars 2006, à Harrison Hot Springs en Colombie-Britannique	1499

151-2006	Nomination de quatre membres du conseil d'administration de la Commission de la capitale nationale du Québec	1499
153-2006	Nomination des membres du conseil d'administration et de la secrétaire d'Immobilière SHQ	1500
155-2006	Acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour la construction ou la reconstruction d'une partie de l'autoroute 15, située en la Municipalité de la paroisse de Saint-Bernard-de-Lacolle (D 2006 68001)	1501
156-2006	Acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 277, également désignée route Campagna, située en la Municipalité de Saint-Henri (D 2006 68004)	1502

Avis

Commission scolaire de la Pointe-de-l'Île — Nombre de circonscriptions électorales	1503
Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys — Nombre de circonscriptions électorales	1503

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 174-2006, 22 mars 2006

Loi sur la justice administrative
(L.R.Q., c. J-3)

Tribunal administratif du Québec — Code de déontologie applicable aux membres

CONCERNANT le Code de déontologie applicable aux membres du Tribunal administratif du Québec

ATTENDU QUE, selon le premier alinéa de l'article 180 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., c. J-3), le Conseil de la justice administrative édicte, par règlement, un code de déontologie applicable aux membres du Tribunal administratif du Québec, après consultation du président, des vice-présidents et des membres du Tribunal administratif du Québec;

ATTENDU QUE, selon le deuxième alinéa de l'article 180 de cette loi, le code de déontologie est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, selon l'article 181 de cette loi, le code de déontologie énonce les règles de conduite et les devoirs des membres envers le public, les parties, leurs témoins et les personnes qui les représentent, qu'il indique, notamment, les comportements dérogatoires à l'honneur, à la dignité ou à l'intégrité des membres, qu'il peut en outre déterminer les activités ou situations incompatibles avec la charge qu'ils occupent, leurs obligations concernant la révélation de leurs intérêts ainsi que les fonctions qu'ils peuvent exercer à titre gratuit;

ATTENDU QUE le Conseil a, après avoir procédé à la consultation prévue à l'article 180 de cette loi, adopté, à sa séance du 20 septembre 2000, le Code de déontologie applicable aux membres du Tribunal administratif du Québec;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le Code de déontologie applicable aux membres du Tribunal administratif du Québec a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 31 janvier 2001 avec avis qu'il pourrait être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication et que toute personne intéressée était priée de faire ses commentaires avant l'expiration de ce délai;

ATTENDU QUE les commentaires reçus à la suite de cette publication ont été analysés par le Conseil;

ATTENDU QUE le Conseil a, après avoir procédé à nouveau à la consultation prévue à l'article 180 de cette loi, adopté avec modifications, à sa séance du 30 janvier 2003, le Code de déontologie applicable aux membres du Tribunal administratif du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le Code de déontologie applicable aux membres du Tribunal administratif du Québec annexé au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le Code de déontologie applicable aux membres du Tribunal administratif du Québec annexé au présent décret soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Code de déontologie applicable aux membres du Tribunal administratif du Québec

Loi sur la justice administrative
(L.R.Q., c. J-3, a. 180 et 181)

SECTION 1 DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1. Le présent code a pour objet d'énoncer les règles de conduite et les devoirs des membres du Tribunal administratif du Québec en vue de soutenir la confiance du public dans l'exercice impartial et indépendant de leurs fonctions.

2. Les membres rendent justice dans le cadre du droit.

SECTION 2 RÈGLES DE CONDUITE ET DEVOIRS DES MEMBRES

3. Le membre exerce sa charge avec honneur, dignité et intégrité: il évite toute conduite susceptible de la discréditer.

4. Le membre exerce ses fonctions en toute indépendance, hors de toute ingérence.

5. Le membre doit, de façon manifeste, être impartial et objectif.

6. Le membre fait preuve de respect et de courtoisie à l'égard des personnes qui se présentent devant lui, tout en exerçant l'autorité requise pour la bonne conduite de l'audience.

7. Le membre exerce ses fonctions sans discrimination.

8. Le membre fait preuve de réserve dans son comportement public.

9. Le membre préserve l'intégrité de la charge qu'il occupe et en défend l'indépendance dans l'intérêt supérieur de la justice.

10. Le membre prend les mesures requises pour maintenir sa compétence professionnelle.

11. Le membre respecte le secret du délibéré.

12. Le membre est tenu à la discrétion sur ce dont il a connaissance dans l'exercice de ses fonctions : il évite de divulguer une information qui a un caractère confidentiel.

SECTION 3 SITUATIONS ET ACTIVITÉS INCOMPATIBLES

13. Le membre s'abstient de se livrer à une activité ou de se placer dans une situation susceptible de porter atteinte à la dignité de sa charge ou de discréditer le Tribunal.

14. Le membre s'abstient de se livrer à une activité ou de se placer dans une situation qui compromettrait l'exercice utile de ses fonctions ou constituerait un motif récurrent de récusation.

15. Le membre s'abstient de s'impliquer dans une cause ou de participer à un groupe de pression dont les objectifs ou les activités concernent des matières qui relèvent de la compétence du Tribunal.

16. Le membre ne recueille pas de dons, sauf s'il s'agit d'activités restreintes à caractère communautaire, scolaire, religieux ou familial et s'abstient d'associer son statut à des collectes de fonds.

17. Le membre ne se livre à aucune activité ou participation politique partisane aux niveaux fédéral, provincial, municipal et scolaire.

18. Le membre à temps partiel ne peut agir pour le compte d'une partie devant le Tribunal ou devant un organisme dont les décisions y sont contestables.

SECTION 4 FONCTIONS EXERCÉES À TITRE GRATUIT

19. Le membre à temps plein peut exercer à titre gratuit des fonctions au sein d'un organisme sans but lucratif dans la mesure où elles ne compromettent pas son impartialité ou l'exercice utile de sa charge.

SECTION 5 ENTRÉE EN VIGUEUR

20. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

45954

Gouvernement du Québec

Décret 179-2006, 22 mars 2006

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le gouvernement peut, par règlement et après avoir obtenu l'avis de l'Office des professions du Québec, donné conformément au paragraphe 7^o du troisième alinéa de l'article 12 de ce code, et celui de l'ordre intéressé, soit la Chambre des huissiers de justice du Québec, déterminer les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement qu'il indique qui donnent ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 7^o du troisième alinéa de l'article 12 de ce code, l'Office doit, avant de donner son avis au gouvernement, consulter notamment les établissements d'enseignement et l'ordre intéressés, la Conférence des recteurs et des principaux des univer-

sités du Québec, s'il s'agit de diplômes de niveau universitaire, la Fédération des cégeps, s'il s'agit de diplômes de niveau collégial, et le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport;

ATTENDU QUE, conformément à cette disposition, l'Office a procédé aux consultations requises;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels annexé au présent décret a été publié, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 31 août 2005, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, à la suite de cette publication, aucun commentaire n'a été formulé au président de l'Office;

ATTENDU QUE, le 14 décembre 2005, la Chambre des huissiers de justice du Québec a donné son accord à l'égard du texte soumis;

ATTENDU QUE, le 19 janvier 2006, l'Office a donné un avis favorable à ce que le règlement annexé au présent décret soit édicté par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 184, 1^{er} al.)

1. Le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels est modifié par l'insertion, après l'article 2.12, du suivant:

«**2.13.** Donne ouverture au permis délivré par la Chambre des huissiers de justice du Québec, le diplôme d'études collégiales décerné par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport à la suite d'études complétées en techniques juridiques aux Collèges d'enseignement général et professionnel François-Xavier-Garneau, Ahuntsic et régional de Lanaudière à l'Assomption, au Séminaire de Sherbrooke, au Collège Bart (1975), au Collège O'Sullivan de Montréal inc., au Collège d'affaires Ellis (1974) inc. et à l'École commerciale du Cap inc.».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

45955

* Les dernières modifications au Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels édicté par le décret numéro 1139-83 du 1^{er} juin 1983 (1983, *G.O.* 2, 2877) ont été apportées par les règlements édictés par les décrets numéros 524-2005 du 1^{er} juin 2005 (2005, *G.O.* 2, 2691), 999-2005 du 26 octobre 2005 (2005, *G.O.* 2, 6379), 1280-2005 du 21 décembre 2005 (2006, *G.O.* 2, 235), 30-2006 du 25 janvier 2006 (2006, *G.O.* 2, 993) et 109-2006 du 28 février 2006 (2006, *G.O.* 2, 1307). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2005, à jour au 1^{er} septembre 2005.

Gouvernement du Québec

Décret 189-2006, 22 mars 2006

Loi sur le ministère des Affaires municipales
et des Régions
(L.R.Q., c. M-22.1)

Ministère des Affaires municipales, du Sport et du Loisir

— Signature de certains documents — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la signature de certains documents du ministère des Affaires municipales, du Sport et du Loisir

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales et des Régions (L.R.Q., c. M-22.1), le gouvernement peut, par règlement, déterminer les cas où la signature d'un document par un fonctionnaire engage le ministre et peut lui être attribuée;

ATTENDU QUE le gouvernement a, par le décret numéro 589-2000 du 17 mai 2000, édicté le Règlement sur la signature de certains documents du ministère des Affaires municipales et de la Métropole;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la signature de certains documents du ministère des Affaires municipales, du Sport et du Loisir, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement modifiant le Règlement sur la signature de certains documents du ministère des Affaires municipales, du Sport et du Loisir*

Loi sur le ministère des Affaires municipales
et des Régions
(L.R.Q., c. M-22.1, a. 18)

1. L'intitulé du Règlement sur la signature de certains documents du ministère des Affaires municipales, du Sport et du Loisir est modifié par le remplacement des mots «, du Sport et du Loisir» par les mots «et des Régions».

2. L'article 1 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «, du Sport et du Loisir» par les mots «et des Régions»;

2^o par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après le mot «intérim», des mots «ou s'il remplace temporairement un sous-ministre adjoint ou associé».

3. L'article 2 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe *d* du paragraphe 1^o, des mots «provenant du Fonds de développement de la métropole, du Fonds de développement régional ou de tout autre fonds ou programme» par les mots «qui découlent de programmes»;

2^o par l'insertion, dans le sous-paragraphe *d* du paragraphe 1^o et après le mot «trésor», des mots «, le gouvernement»;

3^o par le remplacement, dans ce qui précède le sous-paragraphe *a* du paragraphe 5^o, des mots «et de développement local» par les mots «du territoire et d'urbanisme»;

4^o par la suppression, dans le sous-paragraphe *c* du paragraphe 5^o, de «(L.R.Q., c. C-37.01)» et de «(L.R.Q., c. C-37.02)»;

* Les dernières modifications au Règlement sur la signature de certains documents du ministère des Affaires municipales, du Sport et du Loisir, édicté par le décret numéro 589-2000 du 17 mai 2000 (2000, *G.O.* 2, 3039), ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 813-2003 du 11 août 2003 (2003, *G.O.* 2, 3869). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2005, à jour au 1^{er} septembre 2005.

5^o par la suppression du paragraphe 5.3^o ;

6^o par le remplacement, dans le paragraphe 6^o, des mots « d'opérations régionales » par les mots « de coordination des interventions régionales » ;

7^o par le remplacement, dans ce qui précède le sous-paragraphe *a* du paragraphe 7^o, des mots « de services à la gestion » par les mots « d'administration » ;

8^o par le remplacement du sous-paragraphe *a* du paragraphe 7^o par le suivant :

« *a*) les documents suivants, pourvu qu'ils comportent une dépense ou un revenu n'excédant pas 100 000 \$:

- i. les contrats de services ;
- ii. les contrats de concession ;
- iii. les appels d'offres publics et les appels d'offres sur invitation de même que tout document relatif à ces appels d'offres ; » ;

9^o par l'addition, après le sous-paragraphe *b* du paragraphe 8^o, du suivant :

« *c*) les ententes de services avec d'autres ministères et organismes du secteur public ; » ;

10^o par le remplacement, dans ce qui précède le sous-paragraphe *a* du paragraphe 9^o, des mots « services auxiliaires » par le mot « matérielles » et du montant « 25 000 \$ » par le montant « 100 000 \$ » ;

11^o par l'addition, après le sous-paragraphe *c* du paragraphe 9^o, des suivants :

« *d*) les ententes de services avec d'autres ministères et organismes du secteur public ;

e) les contrats de concession ;

f) les appels d'offres publics et les appels d'offres sur invitation, de même que tout document relatif à ces appels d'offres ; » ;

12^o par le remplacement du paragraphe 11^o par le suivant :

« 11^o d'un directeur de direction, aux fins de la compétence de sa direction, sur :

a) les documents suivants pourvu qu'ils comportent une dépense ou un revenu n'excédant pas 100 000 \$:

i. les documents qui portent sur la promesse ou l'octroi d'une subvention qui découle de programmes dont les normes et les modalités d'attribution, approuvées par le Conseil du trésor, le gouvernement ou le Conseil des ministres, prévoient la signature d'un protocole d'entente ;

ii. les protocoles d'entente qui portent sur l'octroi de subventions qui découlent de programmes dont les normes et les modalités d'attribution sont approuvées par le Conseil du trésor, le gouvernement ou le Conseil des ministres ;

b) les documents suivants, pourvu qu'ils comportent une dépense ou un revenu n'excédant pas 25 000 \$:

- i. les contrats de services ;
- ii. les contrats d'approvisionnement ;
- iii. les ententes de services avec d'autres ministères ou organismes du secteur public ;
- iv. les protocoles d'entente ;

c) les documents qui portent sur la promesse ou l'octroi d'une subvention qui découle de programmes dont les normes et les modalités d'attribution, approuvées par le Conseil du trésor, le gouvernement ou le Conseil des ministres, ne prévoient pas la signature d'un protocole d'entente ; » ;

13^o par le remplacement, dans ce qui précède le sous-paragraphe *a* du paragraphe 12^o, des mots « responsable de la coordination de l'aménagement » par les mots « chef du Service des ressources matérielles et immobilières » ;

14^o par l'addition, après le sous-paragraphe *d* du paragraphe 13^o, du suivant :

« *e*) les protocoles d'entente qui portent sur l'octroi de subventions qui découlent de programmes dont les normes et les modalités d'attribution sont approuvées par le Conseil du trésor, le gouvernement ou le Conseil des ministres ; » ;

15^o par l'addition, après le paragraphe 13^o, des suivants :

« 14^o du secrétaire du ministère pour son unité administrative et pour le bureau du sous-ministre, sur les documents suivants, pourvu qu'ils comportent une dépense ou un revenu n'excédant pas 25 000 \$:

a) les contrats de services ;

b) les contrats d'approvisionnement ;

c) les ententes de services avec d'autres ministères et organismes du secteur public ;

d) les protocoles d'entente ;

e) les documents qui portent sur la promesse ou l'octroi d'une subvention qui découle de programmes dont les normes et les modalités d'attribution n'ont pas à être approuvées par le Conseil du trésor, le gouvernement ou le Conseil des ministres ;

15^o du chef du Service des opérations comptables et de l'approvisionnement sur les documents suivants, pourvu qu'ils comportent une dépense ou un revenu n'excédant pas 5 000 \$;

a) les contrats de services auxiliaires ;

b) les contrats d'approvisionnement et de construction. ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

45957

Gouvernement du Québec

Décret 193-2006, 22 mars 2006

Loi concernant l'impôt sur le tabac
(L.R.Q., c. I-2; 2005, c. 1)

Loi sur le ministère du Revenu
(L.R.Q., c. M-31)

Loi concernant la taxe sur les carburants
(L.R.Q., c. T-1)

Divers règlements d'ordre fiscal — Modifications

CONCERNANT divers règlements modifiant des règlements d'ordre fiscal

ATTENDU QUE le Règlement d'application de la Loi concernant l'impôt sur le tabac a été édicté par le décret n^o 1929-86 du 16 décembre 1986 en vertu de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., c. I-2), le Règlement sur l'administration fiscale (R.R.Q., 1981, c. M-31, r.1) a été édicté en vertu de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31) et le Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants (R.R.Q., 1981, c. T-1, r.1) a été édicté en vertu de la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., c. T-1) ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 19 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac, pour mettre à exécution les dispositions de cette loi selon leur sens véritable ou en vue de suppléer à toute omission, le gouvernement peut faire tout règlement non incompatible avec cette loi et jugé nécessaire ;

ATTENDU QUE le paragraphe *h* de l'article 6.1 de cette loi, modifié par l'article 10 du chapitre 1 des lois de 2005, prévoit qu'une personne doit, pour obtenir un permis, remplir les autres conditions et fournir les autres documents déterminés par la loi ou les règlements ;

ATTENDU QUE le paragraphe *q* du premier alinéa de l'article 1 de la Loi concernant la taxe sur les carburants prévoit que l'expression « règlement » signifie tout règlement adopté par le gouvernement en vertu de cette loi ;

ATTENDU QUE le paragraphe *h* de l'article 27.1 de cette loi prévoit qu'une personne doit, pour obtenir un permis, remplir les autres conditions et fournir les autres documents déterminés par la loi ou les règlements ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 96 de la Loi sur le ministère du Revenu, le gouvernement peut faire des règlements, notamment, pour prescrire les mesures requises pour l'exécution de cette loi ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 7 de cette loi, nul acte, document ou écrit n'engage le ministère du Revenu ni ne peut être attribué au ministre, s'il n'est signé par lui, par le sous-ministre ou par un fonctionnaire autorisé par règlement ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement d'application de la Loi concernant l'impôt sur le tabac et le Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants afin que, pour les fins de l'obtention d'un permis, une personne, ses dirigeants, ses administrateurs ou, s'il s'agit d'une société de personnes, ses membres doivent, sur demande du ministre et selon les modalités qu'il détermine, obtenir auprès d'une autorité ou d'un organisme fédéral, provincial, municipal ou local toute attestation qu'il juge utile et la fournir au ministre ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur l'administration fiscale afin de mettre à jour les délégations de signature dans le but de désigner les fonctionnaires autorisés à signer les documents requis pour les fins de l'application du paragraphe *h* de l'article 6.1 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac et du paragraphe *h* de l'article 27.1 de la Loi concernant la taxe sur les carburants ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication préalable prévue à l'article 8 de cette loi, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que la nature fiscale des normes qui y sont établies, modifiées ou abrogées le justifie;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que la nature fiscale des normes qui y sont établies, modifiées ou abrogées le justifie;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, la nature fiscale des normes établies ou modifiées par ces règlements justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 20 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac, tout règlement édicté en vertu de cette loi entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée; un tel règlement peut aussi, une fois publié et s'il en dispose ainsi, prendre effet à compter d'une date antérieure à sa publication, mais non antérieure à celle à compter de laquelle prend effet la disposition législative dont il découle;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 56 de la Loi concernant la taxe sur les carburants, tout règlement édicté en vertu de cette loi entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée; un tel règlement peut aussi, une fois publié et s'il en dispose ainsi, prendre effet à compter d'une date antérieure à sa publication, mais non antérieure à celle à compter de laquelle prend effet la disposition législative dont il découle;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 97 de la Loi sur le ministère du Revenu, tout règlement adopté en vertu de cette loi entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Revenu :

QUE soient édictés les règlements annexés au présent décret :

— Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant l'impôt sur le tabac;

— Règlement modifiant le Règlement sur l'administration fiscale;

— Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant l'impôt sur le tabac*

Loi concernant l'impôt sur le tabac
(L.R.Q., c. I-2, a. 6.1, par. h, a. 19 et 20; 2005, c. 1, a. 10)

1. L'article 1.2 du Règlement d'application de la Loi concernant l'impôt sur le tabac est modifié par l'addition, après le paragraphe e, du suivant :

«f) une personne, ses dirigeants, ses administrateurs ou, s'il s'agit d'une société de personnes, ses membres doivent, sur demande du ministre et selon les modalités qu'il détermine, obtenir auprès d'une autorité ou d'un organisme fédéral, provincial, municipal ou local toute attestation qu'il juge utile et la fournir au ministre.»

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de toute demande de permis effectuée, en vertu du paragraphe a de l'article 6.1 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., c. I-2), avant ou à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

* La dernière modification au Règlement d'application de la Loi concernant l'impôt sur le tabac, édicté par le décret n^o 1929-86 du 16 décembre 1986 (1986, G.O. 2, 5143) a été apportée par le règlement édicté par le décret n^o 654-2005 du 23 juin 2005 (2005, G.O. 2, 3256). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2005, à jour au 1^{er} septembre 2005.

Règlement modifiant le Règlement sur l'administration fiscale*

Loi sur le ministère du Revenu
(L.R.Q., c. M-31, a. 96, 1^{er} al. et a. 97)

1. L'article 7R13 du Règlement sur l'administration fiscale est modifié par :

1^o l'insertion, après le paragraphe 3^o, du suivant :

«3.1^o le paragraphe *f* de l'article 1.2 du Règlement d'application de la Loi concernant l'impôt sur le tabac édicté par le décret n^o 1929-86 du 16 décembre 1986;»;

2^o l'addition, après le paragraphe 5^o, du suivant :

«6^o le paragraphe *f* de l'article 27.1R1 du Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants (R.R.Q., 1981, c. T-1, r.1).».

2. L'article 7R78.3 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa, par :

1^o l'insertion, après le paragraphe 5^o, du suivant :

«5.1^o le paragraphe *f* de l'article 1.2 du Règlement d'application de la Loi concernant l'impôt sur le tabac édicté par le décret n^o 1929-86 du 16 décembre 1986;»;

2^o l'insertion, après le paragraphe 9^o, du suivant :

«9.1^o le paragraphe *f* de l'article 27.1R1 du Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants (R.R.Q., 1981, c. T-1, r.1);».

3. L'article 7R78.14 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa, par :

1^o l'insertion, après le paragraphe 7^o, du suivant :

«7.1^o le paragraphe *f* de l'article 1.2 du Règlement d'application de la Loi concernant l'impôt sur le tabac édicté par le décret n^o 1929-86 du 16 décembre 1986;»;

2^o l'insertion, après le paragraphe 15^o, du suivant :

«15.1^o le paragraphe *f* de l'article 27.1R1 du Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants (R.R.Q., 1981, c. T-1, r.1);» .

4. L'article 7R78.19 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa, par :

1^o l'insertion, après le paragraphe 5^o, du suivant :

«5.1^o le paragraphe *f* de l'article 1.2 du Règlement d'application de la Loi concernant l'impôt sur le tabac édicté par le décret n^o 1929-86 du 16 décembre 1986;»;

2^o l'insertion, après le paragraphe 11^o, du suivant :

«11.1^o le paragraphe *f* de l'article 27.1R1 du Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants (R.R.Q., 1981, c. T-1, r.1);» .

5. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants*

Loi concernant la taxe sur les carburants
(L.R.Q., c. T-1, a. 1, 1^{er} al., par. *q*, a. 27.1, par. *h* et a. 56)

1. L'article 27.1R1 du Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants est modifié par l'addition, après le paragraphe *e*, du suivant :

«*f*) une personne, ses dirigeants, ses administrateurs ou, s'il s'agit d'une société de personnes, ses membres doivent, sur demande du ministre et selon les modalités qu'il détermine, obtenir auprès d'une autorité ou d'un organisme fédéral, provincial, municipal ou local toute attestation qu'il juge utile et la fournir au ministre.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de toute demande de permis effectuée, en vertu du paragraphe *a* de l'article 27.1 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., c. T-1), avant ou à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

* Les dernières modifications au Règlement sur l'administration fiscale (R.R.Q., 1981, c. M-31, r.1) ont été apportées par le Règlement modifiant le Règlement sur l'administration fiscale édicté par les décrets n^o 1223-2005 du 7 décembre 2005 (2005, *G.O.* 2, 7236) et n^o 1249-2005 du 14 décembre 2005 (2005, *G.O.* 2, 7396). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2005, à jour au 1^{er} septembre 2005.

* La dernière modification au Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants (R.R.Q., 1981, c. T-1, r.1) a été apportée par le règlement édicté par le décret n^o 1249-2005 du 14 décembre 2005 (2005, *G.O.* 2, 7396). Pour les modifications antérieures, voir «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2005, à jour au 1^{er} septembre 2005.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

45958

Gouvernement du Québec

Décret 196-2006, 22 mars 2006

Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale
(L.R.Q., c. S-32.001)

Soutien du revenu — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le soutien du revenu

ATTENDU QUE, conformément à la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (L.R.Q., c. S-32.001), le gouvernement a édicté par le décret n^o 1011-99 du 1^{er} septembre 1999 le Règlement sur le soutien du revenu ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement ;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur le soutien du revenu a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 28 décembre 2005, p. 7466, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QUE le délai de 45 jours est expiré ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications ;

IL EST ORDONNÉ , en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le soutien du revenu, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement modifiant le Règlement sur le soutien du revenu *

Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale
(L.R.Q., c. S-32.001, a. 156, par. 13^o, a. 159, par. 5^o et 8^o et a. 160)

1. L'article 46 du Règlement sur le soutien du revenu est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

« En outre, dans le cas des prestations visées au paragraphe 1^o de l'article 55 et aux articles 62 à 65, la nécessité du besoin peut être attestée par écrit par une sage-femme. ».

2. L'article 47 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, après le mot « médecin », de « ou une sage-femme » ;

2^o par la suppression de la dernière phrase.

3. L'article 62 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « ou un dentiste » par « , un dentiste ou une sage-femme » ;

2^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Cette prestation spéciale n'est toutefois pas accordée si le déplacement du prestataire est visé à la Politique de déplacement des usagers du réseau de la santé et des services sociaux établie par le ministre de la Santé et des Services sociaux. ».

4. L'article 64 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « un médecin », par « le médecin, le dentiste ou la sage-femme, selon le cas ».

5. L'article 65 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « médecin », de « ou, le cas échéant, par une sage-femme ».

* Les dernières modifications au Règlement sur le soutien du revenu, édicté par le décret n^o 1011-99 du 1^{er} septembre 1999 (1999, *G.O.* 2, 4083), ont été apportées par les règlements édictés par les décrets n^{os} 820-2005 du 31 août 2005 (2005, *G.O.* 2, 5235), 1143-2005 du 24 novembre 2005 (2005, *G.O.* 2, 6871) et 1170-2005 du 30 novembre 2005 (2005, *G.O.* 2, 6935). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2005, à jour au 1^{er} septembre 2005.

6. L'article 74 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa, de « d'un autre sinistre » par « d'une catastrophe naturelle, tel un glissement de terrain ou une inondation »;

2^o par l'ajout de l'alinéa suivant :

« Cette prestation spéciale n'est toutefois pas accordée si les pertes résultent d'un sinistre visé à un programme d'aide financière aux sinistrés établi en vertu de l'article 100 ou 101 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3). ».

7. L'article 84 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du paragraphe 11^o, de «, sauf si ceux-ci sont accordés lors de la réalisation d'un droit d'une personne visée à l'article 102 de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale;».

8. L'article 186 est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « de plus d'une fausse déclaration » par « d'une fausse déclaration et que le débiteur a déjà eu un montant dû à ce titre en application de cette loi ».

9. L'article 188 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 2^o du premier alinéa par le suivant :

« 2^o 224,00 \$ par mois lorsque le montant recouvrable est dû à la suite d'une fausse déclaration et que le débiteur a déjà eu un montant dû à ce titre en application de cette loi. ».

10. L'article 189 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 2^o par le suivant :

« 2^o 52,00 \$ par semaine lorsque le montant recouvrable est dû à la suite d'une fausse déclaration et que le débiteur a déjà eu un montant dû à ce titre en application de cette loi. ».

11. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 2006.

45959

Gouvernement du Québec

Décret 197-2006, 22 mars 2006

Code du travail
(L.R.Q., c. C-27)

**Commission des relations du travail
— Rémunération et autres conditions de travail
des commissaires
— Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des commissaires de la Commission des relations du travail

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 137.27 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27), le gouvernement détermine par règlement le mode, les normes et barèmes de la rémunération des commissaires de la Commission des relations du travail, la façon d'établir le pourcentage annuel de la progression de leur traitement jusqu'au maximum de l'échelle salariale et de l'ajustement de la rémunération de ceux dont le traitement est égal à ce maximum, ainsi que les conditions et la mesure dans lesquelles les dépenses faites par un commissaire dans l'exercice de ses fonctions lui sont remboursées;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 137.27 de ce code, le gouvernement peut pareillement déterminer d'autres conditions de travail pour tous les commissaires ou pour certains d'entre eux, y compris leurs avantages sociaux autres que le régime de retraite;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 137.27 de ce code prévoit que le contenu du règlement peut varier selon qu'il s'agit d'un commissaire à temps plein ou à temps partiel ou selon que le commissaire occupe une charge administrative au sein de la Commission;

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de l'article 137.27 de ce code énonce que les règlements entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qui y est indiquée;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret numéro 1193-2002 du 2 octobre 2002, a édicté le Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des commissaires de la Commission des relations du travail;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des commissaires de la Commission des relations du travail, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des commissaires de la Commission des relations du travail*

Code du travail
(L.R.Q., c. C-27, a. 137.27)

1. Le Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des commissaires de la Commission des relations du travail est modifié à l'article 11 par :

1° le remplacement, dans le premier alinéa, de « responsable de l'assignation de dossiers » par « commissaire-coordonnateur » ;

2° le remplacement, dans le premier alinéa, de « 3 % » par « 5 % » ;

3° la suppression du troisième alinéa.

2. Le présent Règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

45960

Avis de dépôt

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Traducteurs, terminologues et interprètes agréés — Délimitation du territoire du Québec en régions aux fins des élections au Bureau de l'Ordre — Modifications

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec a adopté, à sa réunion du 20 février 2006, en vertu de l'article 65 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur la délimitation du territoire du Québec en régions aux fins des élections au Bureau de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec.

Conformément aux dispositions de l'article 95.1 du Code des professions, ce règlement a été déposé à l'Office des professions du Québec à sa séance tenue le 23 mars 2006 et entrera en vigueur le quinzième jour suivant la date de la présente publication.

Le président de l'Office des professions du Québec,
GAÉTAN LEMOYNE

Règlement modifiant le Règlement sur la délimitation du territoire du Québec en régions aux fins des élections au Bureau de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 65)

1. Le titre du Règlement sur la délimitation du territoire du Québec en régions aux fins des élections au Bureau de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec est remplacé par le suivant :

* Le Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des commissaires de la Commission des relations du travail a été édicté par le décret numéro 1193-2002 du 2 octobre 2002 (2002, *G.O.* 2, 7175). Ce règlement n'a pas été modifié depuis.

* La dernière modification au Règlement sur la délimitation du territoire du Québec en régions aux fins des élections au Bureau de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec (1993, *G.O.* 2, 4111) a été apportée par un règlement déposé à l'Office des professions du Québec le 15 avril 2003, selon un avis de dépôt publié à la *Gazette officielle du Québec* le 7 mai 2003 (2003, *G.O.* 2, 2326).

«Règlement sur la représentation régionale et sectorielle aux fins des élections au Bureau de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec».

2. L'article 1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«Pour assurer une représentation régionale et sectorielle adéquate au sein du Bureau de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec :

1^o le territoire du Québec est divisé en trois régions électorales, dénommées région de Montréal, région de la Capitale-Nationale et région de l'Outaouais, pour le secteur d'activité professionnelle en traduction, lesquelles sont délimitées en référence à la description et à la carte de délimitation apparaissant à l'annexe I du décret 2000-87 du 22 décembre 1987, concernant la révision des limites des régions administratives du Québec, et ses modifications subséquentes, et représentées par le nombre suivant d'administrateurs titulaires du permis de traducteur agréé :

Régions électorales	Régions administratives	Nombre d'administrateurs
Capitale-Nationale	01, 02, 03, 04, 09, 11, 12, 17	2
Montréal	05, 06, 13, 14, 15, 16	7
Outaouais	07, 08, 10	2;

2^o le territoire du Québec forme une seule région électorale pour le secteur d'activité professionnelle en terminologie, représentée par un administrateur titulaire du permis de terminologie agréé ;

3^o le territoire du Québec forme une seule région électorale pour le secteur d'activité professionnelle en interprétation, représentée par un administrateur titulaire du permis d'interprète agréé. ».

3. Les articles 2 et 3 de ce règlement sont abrogés.

4. L'administrateur élu en 2005 pour représenter la région de Montréal et qui est titulaire du permis de terminologie agréé représente le secteur d'activité professionnelle en terminologie jusqu'à la fin de son mandat.

5. Les administrateurs élus en 2005 pour représenter les régions de Montréal, de la Capitale-Nationale et de l'Outaouais et qui sont titulaires du permis de traducteur agréé continuent de représenter ces régions pour le secteur d'activité professionnelle en traduction jusqu'à la fin de leur mandat.

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

46005

A.M., 2006-009

Arrêté du ministre de la Santé et des Services sociaux édictant le Règlement modifiant le Règlement concernant la Liste des médicaments couverts par le régime général d'assurance médicaments en date du 21 mars 2006

Loi sur l'assurance médicaments
(L.R.Q., c. A-29.01 ; 2002, c. 27)

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

VU l'article 60 de la Loi sur l'assurance médicaments (L.R.Q., c. A-29.01 ; 2002, c. 27, a. 22, par. 3^o) ;

VU l'arrêté numéro 1999-014 du 15 septembre 1999 du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux édictant le Règlement concernant la Liste des médicaments couverts par le régime général d'assurance médicaments ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de modifier la Liste des médicaments annexée à ce règlement ;

CONSIDÉRANT que le Conseil du médicament a été consulté sur ce projet de règlement ;

ÉDICTE le «Règlement modifiant le Règlement concernant la Liste des médicaments couverts par le régime général d'assurance médicaments», dont le texte apparaît en annexe.

Québec, le 21 mars 2006

Le ministre de la Santé et des Services sociaux,
PHILIPPE COUILLARD

Règlement modifiant le Règlement concernant la Liste des médicaments couverts par le régime général d'assurance médicaments*

Loi sur l'assurance médicaments
(L.R.Q., c. A-29.01, a. 60; 2002, c. 27, a. 22, par. 3°)

1. Le Règlement concernant la Liste des médicaments couverts par le régime général d'assurance médicaments est modifié, dans la Liste des médicaments annexée à ce règlement, à l'annexe III intitulée « Produits pour lesquels la marge bénéficiaire du grossiste est limitée à un montant maximum » :

1° par la suppression de la ligne concernant le médicament « Risperdal Consta Pd Inj. I.M. 50 mg » ;

2° par l'insertion, après la ligne concernant le médicament « Lupron Depot Trousse 30 mg », de ce qui suit :

« Pfizer Macugen Seringue 0,3 mg 1 ».

2. La Liste des médicaments annexée à ce règlement est modifiée, à l'annexe IV intitulée « Liste des médicaments d'exception et des indications reconnues pour leur paiement » :

1° par l'insertion, après le médicament « PARAFFINE/HUILE MINÉRALE », de ce qui suit :

« PEGAPTANIB (sodique)

◆ pour le traitement de la dégénérescence maculaire liée à l'âge

• en présence de néovascularisation choroïdienne minimalement classique, c'est-à-dire quand moins de 50 % des lésions sont de type classique, ou occulte sans lésion de type classique ;

• en présence de néovascularisation choroïdienne à prédominance classique, c'est-à-dire quand 50 % ou plus des lésions sont de type classique, à la suite de l'échec d'une thérapie comprenant quatre traitements avec la vertéporfine à moins d'intolérance ou de contre-indication ;

L'autorisation de la demande initiale est d'une durée maximale de six mois. Il en ira de même pour la demande concernant la poursuite du traitement, ce qui portera à douze mois la période globale autorisée. Cependant, dans le dernier cas, il faudra démontrer un effet clinique bénéfique, c'est-à-dire une stabilisation ou une amélioration de la condition médicale, à partir d'une angiographie rétinienne. Il est à noter que le pegaptanib ne sera pas autorisé de façon concomitante avec la vertéporfine pour traiter le même œil. » ;

2° par le remplacement de l'expression « patient's » par l'expression « person's », dans le cinquième tiret du troisième point de la deuxième indication qui accompagne le médicament « ETANERCEPT » et qui concerne le traitement de l'arthrite idiopathique juvénile, dans la version anglaise de la Liste ;

3° par le remplacement du mot « patient » par le mot « parent », dans le cinquième tiret du troisième point de la quatrième indication qui accompagne le médicament « INFLIXIMAB » et qui concerne le traitement de l'arthrite idiopathique juvénile ;

4° par le remplacement de l'expression « patient's » par l'expression « person's », dans le cinquième tiret du troisième point de la quatrième indication qui accompagne le médicament « INFLIXIMAB » et qui concerne le traitement de l'arthrite idiopathique juvénile, dans la version anglaise de la Liste.

* Les dernières modifications au Règlement concernant la Liste des médicaments couverts par le régime général d'assurance médicaments, édicté par l'arrêté n^o 1999-014 du 15 septembre 1999 (1999, *G.O.* 2, 4509) du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux, ont été apportées par les règlements édictés par les arrêtés numéros 2003-010 du 10 septembre 2003 (2003, *G.O.* 2, 4309A), 2003-012 du 28 octobre 2003 (2003, *G.O.* 2, 4907), 2003-013 du 2 décembre 2003 (2003, *G.O.* 2, 5222), 2004-002 du 19 janvier 2004 (2004, *G.O.* 2, 931), 2004-006 du 15 avril 2004 (2004, *G.O.* 2, 2026), 2004-008 du 17 juin 2004 (2004, *G.O.* 2, 2977), 2004-013 du 21 septembre 2004 (2004, *G.O.* 2, 4324), 2004-015 du 15 novembre 2004 (2004, *G.O.* 2, 4843), 2004-019 du 13 décembre 2004 (2004, *G.O.* 2, 5476), 2005-001 du 20 janvier 2005 (2005, *G.O.* 2, 623), 2005-006 du 13 mai 2005 (2005, *G.O.* 2, 2088), 2005-011 du 28 juillet 2005 (2005, *G.O.* 2, 4423), 2005-015 du 14 septembre 2005 (2005, *G.O.* 2, 5791), 2005-016 du 7 octobre 2005 (2005, *G.O.* 2, 5942) et 2006-002 du 18 janvier 2006 (2006, *G.O.* 2, 1033) de ce ministre. Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2005, à jour le 1^{er} septembre 2005.

3. Cette liste est modifiée par l'insertion, dans la section des médicaments d'exception, après le médicament « PARAFFINE/HUILE MINÉRALE » et les renseignements qui l'accompagnent, du médicament suivant et des renseignements qui l'accompagnent :

CODE	MARQUE DE COMMERCE	FABRICANT	FORMAT	COÛT DU FORMAT	PRIX UNITAIRE
------	--------------------	-----------	--------	----------------	---------------

MÉDICAMENTS D'EXCEPTION

PEGAPTANIB SODIQUE

Seringue

CODE	MARQUE DE COMMERCE	FABRICANT	FORMAT	COÛT DU FORMAT	PRIX UNITAIRE
02267225	<i>Macugen</i>	Pfizer	1	0,3 mg 995,00	

4. Cette liste est modifiée par le remplacement des renseignements qui accompagnent les médicaments suivants par les renseignements qui suivent :

CODE	MARQUE DE COMMERCE	FABRICANT	FORMAT	COÛT DU FORMAT	PRIX UNITAIRE
------	--------------------	-----------	--------	----------------	---------------

8:22

QUINOLONES

CIPROFLOXACINE (CHLORHYDRATE DE)

Co.

CODE	MARQUE DE COMMERCE	FABRICANT	FORMAT	COÛT DU FORMAT	PRIX UNITAIRE
				250 mg	PPB
02229521	<i>Apo-Ciproflo</i>	Apotex	100	139,92	➔ 1,3992
02251752	<i>Ciprofloxacine-250</i>	Pro Doc	100	139,92	➔ 1,3992
02247339	<i>Co-Ciprofloxacine</i>	Cobalt	100	139,92	➔ 1,3992
02245647	<i>Gen-Ciprofloxacine</i>	Genpharm	100	139,92	➔ 1,3992
02161737	<i>Novo-Ciprofloxacine</i>	Novopharm	100	139,92	➔ 1,3992
02251310	<i>Phl-Ciprofloxacine</i>	Pharmel	100	139,92	➔ 1,3992
02248437	<i>pms-Ciprofloxacine</i>	Phmscience	500	699,60	➔ 1,3992
02267934	<i>Ran-Ciprofloxacine</i>	Ranbaxy	100	139,92	➔ 1,3992
02246825	<i>Ratio-Ciprofloxacine</i>	Ratiopharm	250	349,80	➔ 1,3992
02248756	<i>Rhoxal-Ciprofloxacine</i>	Rhoxal	100	139,92	➔ 1,3992
02251221	<i>Riva-Ciprofloxacine</i>	Riva	100	139,92	➔ 1,3992

CODE	MARQUE DE COMMERCE	FABRICANT	FORMAT	COÛT DU FORMAT	PRIX UNITAIRE
Co.			500 mg PPB		
02229522	<i>Apo-Ciproflo</i>	Apotex	500	789,30	➔ 1,5786
02251760	<i>Ciprofloxacine-500</i>	Pro Doc	500	789,30	➔ 1,5786
02247340	<i>Co-Ciprofloxacine</i>	Cobalt	100	157,86	➔ 1,5786
02245648	<i>Gen-Ciprofloxacine</i>	Genpharm	500	789,30	➔ 1,5786
02161745	<i>Novo-Ciprofloxacine</i>	Novopharm	100	157,86	➔ 1,5786
02251329	<i>Phl-Ciprofloxacine</i>	Pharmel	100	157,86	➔ 1,5786
02248438	<i>pms-Ciprofloxacine</i>	Phmscience	500	789,30	➔ 1,5786
02267942	<i>Ran-Ciprofloxacine</i>	Ranbaxy	100	157,86	➔ 1,5786
02246826	<i>Ratio-Ciprofloxacine</i>	Ratiopharm	100	157,86	➔ 1,5786
02248757	<i>Rhoxal-Ciprofloxacine</i>	Rhoxal	100	157,86	➔ 1,5786
02251248	<i>Riva-Ciprofloxacine</i>	Riva	500	789,30	➔ 1,5786

Co.			750 mg PPB		
02229523	<i>Apo-Ciproflo</i>	Apotex	100	297,74	➔ 2,9774
02251779	<i>Ciprofloxacine-750</i>	Pro Doc	100	297,74	➔ 2,9774
02247341	<i>Co-Ciprofloxacine</i>	Cobalt	50	148,87	➔ 2,9774
02245649	<i>Gen-Ciprofloxacine</i>	Genpharm	100	297,74	➔ 2,9774
02161753	<i>Novo-Ciprofloxacine</i>	Novopharm	100	297,74	➔ 2,9774
02251337	<i>Phl-Ciprofloxacine</i>	Pharmel	100	297,74	➔ 2,9774
02248439	<i>pms-Ciprofloxacine</i>	Phmscience	100	297,74	➔ 2,9774
02267950	<i>Ran-Ciprofloxacine</i>	Ranbaxy	50	148,87	➔ 2,9774
02246827	<i>Ratio-Ciprofloxacine</i>	Ratiopharm	100	297,74	➔ 2,9774
02248758	<i>Rhoxal-Ciprofloxacine</i>	Rhoxal	50	148,87	➔ 2,9774
02251256	<i>Riva-Ciprofloxacine</i>	Riva	100	297,74	➔ 2,9774

12:08.08**ANTISPASMODIQUES****IPRATROPIUM (BROMURE D')/ SALBUTAMOL (SULFATE DE) **

Sol. pour Inh.

0,2 mg -1 mg/mL (2,5 mL) **PPB**

02246066	<i>Gen-Combo Sterinebs</i>	Genpharm	20	18,50	➔ 0,9250
02243789	<i>Ratio-Ipra Sal UDV</i>	Ratiopharm	20	18,50	➔ 0,9250

CODE	MARQUE DE COMMERCE	FABRICANT	FORMAT	COÛT DU FORMAT	PRIX UNITAIRE
------	--------------------	-----------	--------	-------------------	------------------

28:08.08**AGONISTES DES OPIACÉS****HYDROMORPHONE (CHLORHYDRATE D') ®**

Sir.

1 mg/mL **PPB**

00786535	<i>Dilaudid</i>	Abbott	450 ml	29,34	➔ 0,0652
01916386	<i>pms-Hydromorphone</i>	Phmscience	500 ml	32,60	➔ 0,0652

5. Le présent règlement entre en vigueur le 5 avril 2006.

45952

Projets de règlement

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Huissiers de justice — Comité de la formation

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur le comité de la formation des huissiers de justice », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement propose l'institution d'un comité de la formation destiné à permettre la collaboration entre la Chambre des huissiers de justice du Québec, les établissements qui délivrent un diplôme qui donne ouverture au permis délivré par la Chambre ainsi que le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, en ce qui concerne l'ensemble des questions touchant la formation des huissiers de justice. Il établit l'ensemble des règles gouvernant la composition, les fonctions et les travaux de ce comité.

L'Ordre ne prévoit aucun impact pouvant découler de l'entrée en vigueur de ce règlement sur les entreprises, y compris les PME.

Ce projet de règlement sera soumis à la consultation de l'Office des professions du Québec qui transmettra au ministre responsable de l'application des lois professionnelles les résultats de la consultation entreprise auprès des établissements d'enseignement et autres organismes mentionnés au Code des professions.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Ronald Dubé, directeur général et secrétaire, Chambre des huissiers de justice du Québec, 390, boulevard Henri-Bourassa Ouest, Montréal (Québec) H3L 3T5; numéro de téléphone: 514 721-1100; numéro de télécopieur: 514 721-7878.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par

l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel concerné ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le ministre responsable de l'application
des lois professionnelles,*
YVON MARCOUX

Règlement sur le comité de la formation des huissiers de justice

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 184, 2^e al.)

1. Un comité de la formation des huissiers de justice est institué au sein de la Chambre des huissiers de justice du Québec.

2. Le comité est un comité consultatif ayant pour mandat d'examiner, dans le respect des compétences respectives et complémentaires de la Chambre des huissiers de justice du Québec, des établissements d'enseignement collégial et du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, les questions relatives à la qualité de la formation des huissiers de justice.

La qualité de la formation s'entend de l'adéquation de la formation aux compétences professionnelles à acquérir pour l'exercice de la profession d'huissier.

Le comité considère, à l'égard de la formation :

1^o les objectifs des programmes de formation, dispensés par les établissements d'enseignement, menant à un diplôme donnant ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste;

2^o les objectifs des autres conditions et modalités de délivrance de permis qui peuvent être imposées par un règlement du Bureau de la Chambre des huissiers de justice du Québec, comme un stage ou un examen professionnels;

3^o les normes d'équivalence de diplôme ou de formation, prévues par règlement du Bureau de la Chambre des huissiers de justice du Québec, donnant ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste.

3. Le comité est formé de cinq membres choisis pour leurs connaissances et les responsabilités exercées à l'égard des questions visées à l'article 2.

La Fédération des cégeps nomme deux membres.

Le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport ou son représentant nomme un membre et, au besoin, un suppléant.

Le Bureau de la Chambre des huissiers de justice du Québec nomme deux membres de la Chambre, parmi lesquels le comité choisit le président.

Le comité peut également inviter des personnes ou des représentants d'organismes concernés à assister à ses réunions.

4. Les membres du comité sont nommés pour un mandat de trois ans et demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés.

5. Le comité a pour fonctions :

1^o de revoir à chaque année, à la lumière de l'évolution des connaissances et de la pratique, notamment eu égard à la protection du public, la situation relative à la qualité de la formation et, le cas échéant, il fait rapport de ses constatations au Bureau ;

2^o de donner son avis au Bureau, en regard de la qualité de formation :

a) sur les projets comportant la révision ou l'élaboration des objectifs ou normes visés au troisième alinéa de l'article 2 ;

b) sur les moyens pouvant la favoriser, notamment en proposant des solutions aux problèmes constatés.

Le comité indique dans son rapport, le cas échéant, et dans son avis le point de vue de chacun de ses membres.

6. Les membres du comité s'efforcent de recueillir l'information pertinente à l'exercice des fonctions du comité auprès des organismes qui les ont nommés ou de tout autre organisme ou personne concernés.

7. Le président fixe la date, l'heure et le lieu des réunions du comité. Toutefois, le président doit convoquer une réunion du comité, à la demande d'au moins trois de ses membres.

8. Le comité doit tenir au moins deux réunions par année.

9. Le quorum du comité est de trois membres dont un nommé par le Bureau, un par la Fédération et un par le ministre.

10. Le secrétariat du comité est assuré par la Chambre.

Le secrétaire désigné par la Chambre veille à la confection et à la conservation des procès-verbaux, des rapports et des avis du comité.

11. Le Bureau transmet copie de tout rapport ou avis du comité à la Conférence, à la Fédération, au ministre et à l'Office des professions du Québec.

12. Le rapport annuel de la Chambre contient les conclusions de tout rapport ou avis du comité.

13. Malgré l'article 4, pour le premier comité institué après l'entrée en vigueur du présent règlement, l'un des membres nommés par le Bureau et l'un des membres nommés par la Fédération le sont pour un mandat de deux ans.

14. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

45962

Projet de règlement

Loi sur les forêts
(L.R.Q., c. F-4.1)

Redevances forestières — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 13 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les redevances forestières », dont le texte suit, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 10 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de rendre admissibles en paiement des redevances les frais de planification et de suivi des traitements sylvicoles et d'augmenter de 90 à 100 % le taux d'admissibilité pour les travaux sylvicoles qui n'ont pas d'effet immédiat sur la possibilité forestière à rendement soutenu. Il permettra également au ministre des Ressources naturelles et de la Faune de publier, avant le 1^{er} juillet 2006, de nouvelles grilles de valeurs des traitements sylvicoles et des taux unitaires des redevances pour traduire l'effet des mesures proposées.

En vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements, ce règlement pourra être édicté dans un délai inférieur à celui de 45 jours prévu à l'article 11 de cette loi, en raison de l'urgence due aux circonstances suivantes :

— Les premiers traitements sylvicoles au Québec sont réalisés au cours du mois de mai et sans l'apport de ces travaux, il est à craindre que les travailleurs sylvicoles voient leur période de travail écourtée de façon significative si les mesures proposées dans ce règlement ne deviennent pas effectives rapidement.

— Dans un contexte économique difficile pour l'industrie forestière, il apparaît opportun de mettre rapidement en œuvre une masse critique de mesures découlant des travaux du Groupe-conseil sur l'avenir économique de l'industrie forestière québécoise.

Il est estimé que ce projet aura un impact financier positif de l'ordre de 10 M\$ pour les entreprises du secteur forestier au cours de l'année 2006-2007.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Jean-Pierre Adam, chef du Service de la tarification et des évaluations économiques à la Direction de l'aménagement des forêts publiques et privées du ministère des Ressources naturelles et de la Faune, au 880, chemin Sainte-Foy, bureau 6.00, Québec (Québec) G1S 4X4, téléphone : 418 627-8650, poste 4375, télécopieur : 418 646-9245, courriel : jean-pierre.adam@mrfn.gouv.qc.ca

Toute personne ayant des commentaires à formuler sur ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 10 jours mentionné ci-dessus, à madame Paule Têtu, sous-ministre associée à Forêt Québec, ministère des Ressources naturelles et de la Faune, au 880, chemin Sainte-Foy, 10^e étage, Québec (Québec) G1S 4X4.

*Le ministre des Ressources naturelles
et de la Faune,*
PIERRE CORBEIL

Règlement modifiant le Règlement sur les redevances forestières*

Loi sur les forêts
(L.R.Q., c. F-4.1, a. 172, par. 1^o, 3^o et 3.1^o)

1. L'article 2 du Règlement sur les redevances forestières est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Toutefois, pour l'année 2006-2007, cette valeur est rajustée, le cas échéant, au plus tard le 1^{er} juillet 2006, conformément au premier alinéa. ».

2. L'article 11 de ce règlement est remplacé par les articles suivants :

« **11.** La valeur des traitements sylvicoles réalisés par le bénéficiaire pour atteindre le rendement annuel prévu à son contrat, qui sont acceptés par le ministre et admis à titre de paiement des droits, correspond au montant déterminé selon la formule suivante :

$A + B$

Pour l'application de cette formule :

1^o la lettre A représente 90 % du moindre des coûts suivants :

a) le coût unitaire d'exécution des traitements sylvicoles prévu à l'arrêté ministériel pris en vertu de l'article 73.3 de la Loi sur les forêts ;

b) le coût unitaire d'exécution des traitements visés au premier alinéa ;

2^o la lettre B représente 90 % du moindre des coûts suivants :

a) le coût unitaire de planification opérationnelle et de suivi de la qualité des traitements sylvicoles prévu à l'arrêté ministériel pris en vertu de l'article 73.3 de la loi ;

b) le coût unitaire de planification opérationnelle et de suivi de la qualité des traitements visés au premier alinéa.

* Les dernières modifications au Règlement sur les redevances forestières édicté par le décret n^o 372-87 du 18 mars 1987 (1987, G.O. 2, 1685) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 92-2005 du 9 février 2005 (2005, G.O. 2, 749). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2005, à jour au 1^{er} septembre 2005.

La valeur admissible s'exprime en dollars par hectare, par mille plants d'arbres, par mille microsites ou par mètre linéaire ou cube.

11.1. La valeur des activités réalisées par le bénéficiaire en vue de favoriser la protection ou la mise en valeur des ressources du milieu forestier, qui sont acceptées par le ministre et admises à titre de paiement des droits, correspond au montant déterminé selon la formule suivante :

A + B

Pour l'application de cette formule :

1^o la lettre A représente le moindre des coûts suivants :

a) le coût unitaire d'exécution des activités d'aménagement forestier prévu à l'arrêté ministériel pris en vertu de l'article 73.3 de la loi ;

b) le coût unitaire d'exécution des activités d'aménagement forestier visées au premier alinéa ;

2^o la lettre B représente le moindre des coûts suivants :

a) le coût unitaire de planification opérationnelle et de suivi de la qualité des activités d'aménagement forestier prévu à l'arrêté ministériel ;

b) le coût de planification opérationnelle et de suivi de la qualité des activités d'aménagement forestier visées au premier alinéa.

La valeur admissible s'exprime en dollars par hectare, par mille plants d'arbres, par mille microsites ou par mètre linéaire ou cube.

11.2. Le coût d'exécution des traitements sylvicoles et des autres activités de protection ou de mise en valeur des ressources du milieu forestier comprend les coûts de :

1^o réalisation du traitement sur le terrain par les travailleurs sylvicoles ;

2^o supervision et suivi opérationnels des travailleurs sylvicoles par le superviseur de l'opération.

Le coût de planification opérationnelle et de suivi de la qualité des traitements sylvicoles et des autres activités de protection ou de mise en valeur des ressources du milieu forestier comprend les coûts de :

1^o recherche et de délimitation des superficies traitées ;

2^o réalisation des inventaires préalables qui permettent de s'assurer de l'éligibilité des traitements et des autres activités d'aménagement forestier ;

3^o réalisation des inventaires après traitement nécessaires à l'acceptation des travaux pour fins de paiement.

11.3. Le bénéficiaire doit produire, lors de la présentation du rapport visé à l'article 70 de la loi, les pièces justificatives des coûts des traitements sylvicoles et des autres activités de protection ou de mise en valeur des ressources du milieu forestier en distinguant les coûts relatifs à l'exécution, à la planification opérationnelle et au suivi de la qualité ou un rapport financier relatif à ces coûts vérifié par un comptable qui n'est pas à l'emploi du bénéficiaire.

11.4. Pour l'application de l'article 73.3 de la loi, la valeur des traitements sylvicoles et des autres activités d'aménagement forestier est fixée annuellement. Toutefois, pour l'année 2006-2007, cette valeur peut être fixée une seconde fois, au plus tard le 1^{er} juillet 2006.

La valeur des traitements et des activités est constituée d'une part, des coûts relatifs à l'exécution et, d'autre part, des coûts relatifs à la planification opérationnelle et au suivi de la qualité des traitements ou des activités. La valeur de chacune de ces composantes est présentée dans l'arrêté ministériel.

La valeur des traitements ou des activités correspond aux coûts unitaires moyens des traitements sylvicoles ou autres activités d'aménagement forestier réalisés en application des articles 65 et 96 de la loi.

En l'absence de tels traitements ou activités, la valeur des traitements ou des activités correspond aux coûts déterminés selon la technique du coût applicable en matière d'évaluation foncière, en comparant les traitements ou activités à des traitements ou activités semblables dont les coûts unitaires sont connus. ».

3. L'article 13 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans la partie qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa, après « La valeur » de « admissible » ;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o du premier alinéa, de « au paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 11 » par « à l'article 11.4 » ;

3^o par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « lorsque le coût unitaire d'une activité n'a pas été fixé par le ministre conformément au paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 11 ou »;

4^o par la suppression du troisième alinéa;

5^o par la suppression, dans le quatrième alinéa, de « fixée conformément au troisième alinéa ».

4. L'article 15 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o du premier alinéa, de « superficie et » par « superficie, » et de « ainsi que leur coût d'exécution et le nom de l'exécutant » par «, leurs coûts d'exécution, de planification opérationnelle et de suivi de la qualité tels que définis à l'article 11.2 et le nom des exécutants »;

2^o par l'insertion, dans le paragraphe 3^o du premier alinéa, après « régissant l'exécution » de «, la planification opérationnelle ou le suivi de la qualité »;

3^o par la suppression, dans le paragraphe 3^o du premier alinéa, de « ainsi que le montant des coûts liés aux activités visées au deuxième alinéa de l'article 11 qui ont été payés en sus du coût d'exécution de ces traitements sylvicoles ».

5. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

46004

Projet de règlement

Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma
(L.R.Q., c. S-32.1)

Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs — Règles de preuve et de procédure

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur les règles de preuve et de procédure de la Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs » pris par la Commission et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet a pour objet d'actualiser les règles de preuve et de procédure de la Commission en les rendant plus claires de façon à permettre un traitement plus efficace des demandes dont la Commission est saisie.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Hélène Lavallée, secrétaire, Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs, 425, boulevard De Maisonneuve Ouest, bureau 750, Montréal (Québec) H3A 3G5; par téléphone au numéro 514 873-6012; ou par télécopieur au 514 873-6267.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à M^e Jean Corriveau, président, Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs, 425, boulevard De Maisonneuve Ouest, bureau 750, Montréal (Québec) H3A 3G5; par courriel à tribunal@craaap.gouv.qc.ca ou par télécopieur au 514 873-6267.

Le président de la Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs,
M^e JEAN CORRIVEAU

Règlement sur les règles de preuve et de procédure de la Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs

Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma
(L.R.Q., c. S-32.1, a. 65, par. 2^o)

SECTION I APPLICATION

1. Les présentes règles s'appliquent aux demandes, requêtes et aux autres actes de procédure formés devant la Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs en vertu de la Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs (L.R.Q., c. S-32.01) et de la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma (L.R.Q., c. S-32.1).

Elles visent le traitement rapide et simple de tous les actes de procédure dans le respect des règles de la justice naturelle et de l'égalité des parties.

2. En l'absence de dispositions applicables à un cas particulier, la Commission peut y suppléer par toute procédure compatible avec la loi ou ses règles de procédure.

Ces règles de procédure sont destinées à faire apparaître le droit et en assurer la sanction et, à moins d'une disposition contraire, l'inobservation de celles qui ne sont pas d'ordre public ne pourra affecter le sort d'une demande que s'il n'y a pas été remédié alors qu'il était possible de le faire. Ces dispositions doivent s'interpréter les unes par les autres et, autant que possible, de manière à faciliter la marche normale de l'audience, plutôt qu'à la retarder ou à y mettre fin prématurément.

3. La Commission peut relever une partie de son défaut de respecter un délai prescrit par les présentes règles si cette partie lui démontre qu'elle n'a pu, pour des motifs sérieux et légitimes, agir plus tôt et si, à son avis, aucune autre partie n'en subit de préjudice grave.

SECTION II

DEMANDES DE RECONNAISSANCE

4. Une demande de reconnaissance faite par une association d'artistes ou une association de producteurs en vertu de l'article 12 de la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma doit indiquer le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et de télécopieur du représentant de l'association. Doivent être joints à la demande les documents requis par l'article 15 de cette loi ainsi qu'une copie de la résolution prescrite par l'article 12 de cette même loi et autorisant l'association à présenter la demande.

5. Une demande de reconnaissance faite par une association d'artistes ou un regroupement en vertu de l'article 15 de la Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs doit contenir les renseignements prévus à l'article 4. Doivent être joints à la demande les documents requis par l'article 16 de cette loi ainsi qu'une copie de la résolution prescrite par l'article 15 de cette même loi et autorisant l'association ou le regroupement à présenter la demande.

6. L'association qui fait une demande de reconnaissance visée à l'article 4 doit transmettre aux parties intéressées une copie de sa demande.

7. Le dépôt à la Commission d'une demande de reconnaissance doit être fait en quatre exemplaires :

1° par leur remise, au bureau de la Commission, par huissier ou par messenger ;

2° par courrier recommandé ou certifié, à l'adresse de la Commission.

8. La date du dépôt de la demande de reconnaissance est celle de sa réception à la Commission.

Toute communication faite ultérieurement doit indiquer le numéro de dossier attribué par la Commission.

9. Lorsqu'une demande de reconnaissance est incomplète, la Commission en informe la partie qui l'a produite et elle n'en fait l'étude que lorsque la demande est complétée.

10. Une demande de reconnaissance peut en tout temps être retirée au moyen d'un avis écrit que la partie produit à la Commission et dont elle transmet copie aux autres parties.

SECTION III

REQUÊTES INTRODUCTIVES ET AUTRES ACTES DE PROCÉDURE

11. Toute requête introductive doit être signée par le requérant ou son avocat et contenir les renseignements suivants :

1° les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du requérant et le cas échéant, son numéro de télécopieur ;

2° si le requérant est représenté, le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de son représentant ainsi que, le cas échéant, son numéro de télécopieur ;

3° les motifs invoqués par le requérant, un exposé complet des faits pertinents reliés à la requête et les conclusions recherchées ;

4° le cas échéant, la liste des documents et des pièces invoqués au soutien de la requête ;

5° toute autre mention exigée par les présentes règles ou par la disposition législative ou réglementaire sur laquelle la requête est fondée.

12. Sous réserve d'une décision contraire de la Commission, il incombe à la partie qui produit une requête introductive d'en transmettre copie à toute partie intéressée. Il en va de même pour tout autre acte de procédure ou avis.

13. Lorsqu'une requête introductive ou un autre acte de procédure est incomplet, la Commission en informe la partie qui les a produit et lui impartit un délai à l'intérieur duquel celle-ci doit, sous peine de rejet, compléter la demande.

14. Les dispositions des articles 7, 8 et 10 sont applicables aux requêtes introductives ainsi qu'aux autres actes de procédure.

Le dépôt de ces documents peut toutefois aussi se faire par télécopieur par la transmission d'un seul exemplaire, avec bordereau de transmission qui fait preuve de leur dépôt.

SECTION IV COMPARUTION ET INTERVENTION

15. Tout intimé à une requête introductive doit produire un acte de comparution dans les 30 jours du dépôt de la requête. La comparution se fait au moyen d'un écrit dans lequel l'intimé expose sommairement ses prétentions ainsi que les conclusions qu'il recherche.

16. L'artiste, l'association d'artistes, l'association de producteurs ou le producteur qui, en application de l'article 17 de la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma, désire intervenir devant la Commission, doit présenter son intervention dans les 20 jours de la date de l'avis publié par la Commission conformément au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 16 de cette loi.

L'artiste ou l'association d'artistes qui, en application de l'article 19 de la Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs, désire intervenir devant la Commission, doit présenter son intervention dans les 20 jours de la date de l'avis publié par la Commission conformément au deuxième alinéa de l'article 18 de cette loi.

Dans chaque cas, l'intervenant doit indiquer dans la présentation de son intervention les motifs détaillés sur lesquels celle-ci se fonde.

17. Une personne qui a un intérêt dans une requête peut demander à la Commission l'autorisation d'intervenir. La demande d'intervention se fait par écrit: elle doit exposer sommairement l'intérêt du demandeur et contenir les informations mentionnées à l'article 11.

18. Une partie qui entend s'opposer à une demande d'intervention prévue aux articles 16 ou 17 doit le faire dans les dix jours de la transmission de la demande d'intervention au moyen d'un écrit exposant le défaut d'intérêt du demandeur.

19. La Commission peut de sa propre initiative ordonner la mise en cause de toute personne dont la présence est nécessaire pour permettre une solution complète du litige ou dont les intérêts peuvent être affectés par la décision qui sera rendue.

SECTION V DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

20. La Commission peut exiger d'une partie que, dans le délai qu'elle lui fixe, celle-ci expose ou précise ses prétentions par écrit ou lui produise tout document ou toute pièce qu'elle lui indique.

Toute demande visant à la prorogation du délai impartit doit être faite par écrit et être motivée.

21. En cas de défaut de la partie de répondre à la demande de la Commission dans le délai impartit, celle-ci peut:

1^o refuser la production tardive du document ou de la pièce;

2^o refuser de recevoir toute preuve se rapportant aux informations demandées.

SECTION VI REPRÉSENTATION PAR AVOCAT

22. L'avocat doit produire un acte de comparution écrit à moins que la partie qu'il représente n'ait déjà transmis à la Commission un avis écrit le désignant comme son procureur.

23. L'avocat qui cesse de représenter une partie doit, sans délai, en informer la Commission ainsi que les parties au moyen d'un avis écrit précisant la date de cessation du mandat.

24. Lorsqu'une partie est représentée par avocat, toutes les communications sont transmises à ce dernier.

25. Toute partie ou l'avocat qui la représente, le cas échéant, doit sans délai aviser la Commission et les autres parties de tout changement relatif aux renseignements transmis à la Commission.

SECTION VII INSCRIPTION AU RÔLE ET AVIS D'AUDIENCE

26. La Commission tient un registre sur lequel elle inscrit dans l'ordre de leur réception les demandes de reconnaissance et les requêtes introductives d'instance.

27. La Commission tient un rôle d'audience sur lequel elle inscrit, dès qu'elle est fixée, la date d'audience de toute demande de reconnaissance ou de toute requête.

28. L'avis d'audience doit mentionner l'objet de la demande ou de la requête ainsi que la date, l'heure et le lieu fixés pour l'audience; il doit de plus indiquer que si une partie fait défaut de se présenter à l'audience, la Commission, sur preuve de la transmission de l'avis, pourra procéder en l'absence de la partie sans autre délai ni avis.

29. En tout temps, la Commission peut, sur demande motivée, accepter d'entendre les parties de façon urgente.

Journées additionnelles d'audience

30. Une partie qui considère que des jours additionnels d'audience seront requis, peut, dans les dix jours de la réception de l'avis d'audience, demander à la Commission d'ajouter des journées d'audience en indiquant les motifs à l'appui de sa demande.

La Commission peut allouer un nombre de jours différent de celui demandé.

31. La Commission peut déterminer le temps précis alloué à chaque partie.

32. La Commission peut, en tout état de cause et de sa propre initiative, ajouter des journées d'audience ou modifier le temps alloué aux parties.

Remise d'audience et ajournement

33. La Commission peut, de sa propre initiative ou à la demande d'une partie, remettre une audience ou l'ajourner. Elle peut alors en fixer les conditions.

34. Une demande de remise ou d'ajournement doit être présentée par écrit au plus tard dans les dix jours de la connaissance des événements pouvant y donner ouverture; une copie de la demande doit être transmise à toutes les parties.

La demande doit indiquer les motifs sur lesquels elle se fonde et signaler s'il y a ou non consentement des parties; elle doit de plus indiquer à quelle date la plus rapprochée les parties seraient prêtes à procéder.

35. La demande n'est accordée que si elle est fondée sur des motifs sérieux et que les fins de la justice sont ainsi mieux servies.

Demande de récusation d'un membre de la Commission

36. Toute partie peut, à tout moment avant la décision et à la condition d'agir avec diligence, demander la récusation d'un membre saisi de l'affaire si elle a des motifs sérieux de croire qu'il existe une cause de récusation.

37. Tout membre qui connaît en sa personne une cause valable de récusation est tenu de la déclarer dans un écrit versé au dossier et d'en aviser les parties.

Le membre visé par la demande de récusation peut déposer au dossier une déclaration écrite contenant sa position sur la véracité des faits allégués au soutien de la demande de récusation. Cette déclaration ne peut être contredite que par une preuve écrite.

38. La demande de récusation est adressée au président de la Commission. Sauf si le membre se récusé, la demande est décidée par le président.

SECTION VIII AUDIENCE ET PREUVE

Conférence préparatoire

39. La Commission ou son président peut, avant de procéder à une audience, convoquer les parties à une conférence préparatoire pour rechercher les moyens propres à simplifier ou abrégé l'audience. Plus particulièrement, la conférence pourra permettre :

1° de définir les questions à débattre lors de l'audience;

2° de clarifier et préciser les prétentions des parties;

3° de clarifier et préciser les conclusions recherchées;

4° d'assurer l'échange de toute preuve documentaire entre les parties;

5° d'examiner la possibilité pour les parties d'admettre certains faits ou à en faire la preuve par déclaration sous serment;

6° d'évaluer la pertinence du témoignage d'experts et, le cas échéant, vérifier la possibilité de recevoir à l'avance un résumé de leurs conclusions;

7° de planifier le déroulement de la procédure et de la preuve lors de l'audience, notamment de fixer des dates d'audience;

8° d'examiner la possibilité d'une rencontre entre les parties dans le but d'amener celles-ci à s'entendre.

40. La Commission consigne au procès-verbal de la conférence préparatoire les points sur lesquels les parties se sont entendues, les faits qui ont fait l'objet d'admissions et les décisions qui ont été prises. Le procès-verbal est versé au dossier et une copie en est transmise aux parties.

Ces ententes, admissions et décisions gouvernent le déroulement de l'audience, à moins qu'en raison de circonstances exceptionnelles la Commission n'en décide autrement.

41. Le procès-verbal fait preuve de son contenu, jusqu'à preuve du contraire.

Réunion ou disjonction de procédures

42. La Commission peut ordonner la réunion ou la disjonction de procédures dont elle est saisie, si elle est d'avis que les fins de la justice seront ainsi mieux servies.

Déclaration sous serment et interrogatoire

43. Dans tous les cas où la Commission ordonne ou permet la présentation d'une preuve par déclaration sous serment, les parties peuvent, moyennant préavis, interroger le signataire de la déclaration.

La Commission peut permettre aux parties de présenter ou de compléter une preuve au moyen de témoignages ou par la production de documents.

Citation à comparaître

44. La partie qui veut qu'un témoin soit cité à comparaître, pour témoigner sur ce qu'il sait ou pour produire un document, complète la citation délivrée par la Commission et signée par celle-ci.

Il lui appartient de faire signifier la citation au moins cinq jours francs avant l'audience.

En cas d'urgence, la Commission peut réduire le délai de signification de la citation; ce délai ne peut cependant être inférieur à 12 heures. Il en est fait état sur la citation.

Témoin expert

45. Une partie qui souhaite faire entendre un témoin expert doit produire à la Commission le rapport de l'expert, avec copie à toutes les autres parties, au moins 30 jours avant la date fixée pour l'audience.

Dépôt de documents

46. Une partie qui entend mettre en preuve un document doit, au moins 15 jours avant la date fixée pour l'audience, le déposer en quatre exemplaires à la Commission et en transmettre une copie à toutes les autres parties.

47. Tout autre document déposé en cours d'audience doit l'être en quatre exemplaires; une copie doit être transmise à chacune des parties ainsi qu'au témoin concerné et au sténographe.

48. Une partie peut, avant la date fixée pour l'audience, demander à une autre partie de produire pour examen tout document pertinent qu'elle indique.

Si le document n'a pas été produit dans les dix jours suivant la réception de la demande, la partie peut alors demander à la Commission d'en ordonner la production.

Règles de l'audience

49. La Commission peut accepter tout mode de preuve qu'elle croit le mieux servir les fins de la justice. Elle peut requérir la production de tout document qu'elle estime nécessaire et exiger qu'une copie de tout document soit transmise aux autres parties.

50. La Commission, à la demande d'une partie ou de sa propre initiative, peut faire enregistrer les témoignages, les dépositions et les contre-interrogatoires rendus lors de l'audience. Le coût de cet enregistrement est partagé à parts égales entre la Commission et la partie qui en demande un exemplaire.

51. Le procès-verbal d'audience doit contenir les renseignements suivants :

- 1° le numéro de dossier assigné par la Commission;
- 2° la date et le lieu de l'audience;
- 3° les nom, prénom et adresse des parties et de leur avocat, le cas échéant, ainsi que leur profession lorsqu'il s'agit de personnes physiques;

4° les nom, prénom, profession et adresse des témoins qui ont été entendus ;

5° les pièces produites ;

6° les nom, prénom et fonction des membres de la Commission qui ont procédé à l'audience ;

7° l'état du dossier à la fin de l'audience.

52. Est interdit tout ce qui porte atteinte au bon ordre de l'audience.

Sont notamment prohibées dans la salle d'audience, sauf avec la permission expresse de la Commission, la lecture de journaux, l'utilisation d'un téléphone cellulaire, la photographie, la cinématographie, la radiodiffusion et la télédiffusion.

53. La Commission peut, d'office ou à la demande d'une partie, interdire ou restreindre la divulgation, la publication ou la diffusion de témoignages, de renseignements ou de documents qu'elle indique, lorsque cela lui apparaît nécessaire pour préserver l'ordre public ou si le respect de leur caractère confidentiel le requiert.

54. La Commission peut ordonner que les témoins témoignent hors la présence les uns des autres.

55. Avant d'être interrogé, le témoin doit s'engager par affirmation solennelle à dire la vérité.

Un témoin peut être dispensé de cette obligation s'il ne comprend pas la nature d'une telle déclaration. En cas de dispense, le témoin est néanmoins informé de son obligation de dire la vérité.

56. À moins que la Commission n'en décide autrement, tous les témoins doivent décliner leurs nom, adresse et profession avant de témoigner.

57. La Commission peut, avant de rendre sa décision, ordonner la réouverture de l'audience selon les conditions qu'elle détermine.

SECTION IX DÉCISION

58. La Commission dépose au dossier une copie certifiée de la décision et consigne l'original au registre tenu à cette fin à son siège.

59. La Commission transmet à chacune des parties, par poste certifiée ou recommandée ou par messenger, une copie certifiée de la décision.

SECTION X DISPOSITIONS DIVERSES

60. Une partie qui se désiste doit déposer une déclaration à cet effet au dossier de la Commission et en transmettre copie aux autres parties.

61. Dans la computation de tout délai, le jour qui marque le point de départ n'est pas compté, mais celui de l'échéance l'est. Les jours non juridiques sont comptés, mais le délai qui expirerait normalement un tel jour ou un jour où les bureaux de la Commission sont fermés est prolongé jusqu'au premier jour juridique suivant.

62. Les jours non juridiques sont les suivants :

1° les samedis et les dimanches ;

2° les 1^{er} et 2 janvier ;

3° le Vendredi saint ;

4° le lundi de Pâques ;

5° le lundi qui précède le 25 mai ;

6° le 24 juin ;

7° le 1^{er} juillet ;

8° le premier lundi de septembre ;

9° le deuxième lundi d'octobre ;

10° les 24, 25, 26 et 31 décembre ;

11° tout autre jour férié fixé par le gouvernement.

63. Le secrétaire de la Commission est habilité à recevoir les documents qui lui sont destinés.

Péremption d'instance

64. S'il s'est écoulé dans une affaire plus de 12 mois depuis la production de la dernière procédure utile, la Commission peut, à l'expiration d'un préavis de 30 jours donné aux parties, et après leur avoir fourni l'occasion de présenter leurs observations, déclarer l'affaire périmée.

SECTION XI DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

65. Le présent règlement remplace les Règles de preuve et de procédure de la Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs, approuvées par le décret n^o 1538-90 du 31 octobre 1990.

66. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

45961

Projet de règlement

Loi sur les forêts
(L.R.Q., c. F-4.1)

Taux unitaires applicables au calcul des droits relatifs au permis d'intervention pour l'approvisionnement d'une usine de transformation du bois

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 13 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement sur les taux unitaires applicables au calcul des droits relatifs au permis d'intervention pour l'approvisionnement d'une usine de transformation du bois, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté à l'expiration d'un délai de 10 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet d'ajuster la grille des taux unitaires pour tenir compte des modifications proposées au Règlement sur les redevances forestières en vue de rendre admissibles, en paiement des redevances, les frais de planification et de suivi des traitements sylvicoles.

En vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements, ce projet pourra être édicté dans un délai inférieur à celui prévu à l'article 11 de cette loi, en raison de l'urgence due aux circonstances suivantes :

— les premiers traitements sylvicoles au Québec sont réalisés au cours du mois de mai et sans l'apport de ces travaux, il est à craindre que les travailleurs sylvicoles voient leur période de travail écourtée de façon significative si les mesures proposées dans ce règlement ne deviennent pas effectives rapidement ;

— dans un contexte économique difficile pour l'industrie forestière, il apparaît opportun de mettre rapidement en œuvre une masse critique de mesures découlant des travaux du Groupe-conseil sur l'avenir économique de l'industrie forestière québécoise.

Toute personne ayant des commentaires à formuler sur ce projet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 10 jours, à madame Paule Têtu, sous-ministre associée à Forêt Québec, ministère des Ressources naturelles et de la Faune, 880, chemin Sainte-Foy, 10^e étage, Québec (Québec) G1S 4X4.

*Le ministre des Ressources naturelles
et de la Faune,*
PIERRE CORBEIL

Règlement sur les taux unitaires applicables au calcul des droits relatifs au permis d'intervention pour l'approvisionnement d'une usine de transformation du bois

Loi sur les forêts
(L.R.Q., c. F-4.1, a. 5 et 72)

1. Les taux unitaires de référence de la valeur marchande des bois sur pied des forêts du domaine de l'État par zone de tarification forestière pour la période du 1^{er} mai 2006 au 31 mars 2007 sont ceux mentionnés à l'annexe I. Ces taux sont indexés au 1^{er} mai, au 1^{er} juillet, au 1^{er} octobre 2006 et au 1^{er} janvier 2007 selon l'évolution des indices de prix des produits forestiers mentionnés à l'annexe II. Les taux d'indexation par essence, groupe d'essences et qualité se calculent selon les formules suivantes :

Taux d'indexation = au 1 ^{er} mai 2006	Indice de prix moyen pour les mois de décembre 2005, janvier et février 2006
	Indice de prix moyen pour les mois d'avril 2003 à mars 2005 ;
Taux d'indexation = au 1 ^{er} juillet 2006	Indice de prix moyen pour les mois de mars, avril et mai 2006
	Indice de prix moyen pour les mois d'avril 2003 à mars 2005 ;
Taux d'indexation = au 1 ^{er} octobre 2006	Indice de prix moyen pour les mois de juin, juillet et août 2006
	Indice de prix moyen pour les mois d'avril 2003 à mars 2005 ;

$$\begin{array}{l} \text{Taux d'indexation =} \\ \text{au 1^{er} janvier 2007} \end{array} = \frac{\begin{array}{l} \text{Indice de prix moyen pour} \\ \text{les mois de septembre,} \\ \text{octobre et novembre 2006} \end{array}}{\begin{array}{l} \text{Indice de prix moyen pour} \\ \text{les mois d'avril 2003} \\ \text{à mars 2005.} \end{array}}$$

Les montants ainsi indexés sont applicables, dans chaque zone de tarification forestière indiquée à l'annexe I, au calcul des droits payables par le titulaire d'un permis d'intervention pour l'approvisionnement d'une usine de transformation du bois, et ce, pour la période de trois mois suivant la date de l'indexation.

Les montants ajustés de la manière prescrite au premier alinéa sont diminués à la fraction de 0,10 \$/m³ la plus près s'ils comportent une fraction inférieure à 0,025 \$/m³. Ils sont arrondis à la fraction de 0,05 \$/m³ la plus près s'ils comportent une fraction égale ou supérieure à 0,025 \$/m³, mais inférieure à 0,075 \$/m³ et ils sont augmentés à la fraction de 0,10 \$/m³ la plus près s'ils comportent une fraction égale ou supérieure à 0,075 \$/m³.

Le ministre des Ressources naturelles et de la Faune informe le public sur le résultat de l'indexation faite en vertu du présent article dans la Partie 1 de la *Gazette officielle du Québec* et, s'il le juge approprié, par tout autre moyen.

2. Le présent règlement remplace le Règlement sur les taux unitaires applicables au calcul des droits relatifs au permis d'intervention pour l'approvisionnement d'une usine de transformation du bois édicté par l'arrêté ministériel numéro AM 2006-009 du ministre des Ressources naturelles et de la Faune du 23 mars 2006.

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 2006.

ANNEXE I

(a. 1)

TAUX UNITAIRES DE RÉFÉRENCE DE LA VALEUR MARCHANDE DES BOIS SUR PIED DES FORÊTS DU DOMAINE DE L'ÉTAT
PAR ZONE DE TARIFICATION POUR LA PÉRIODE DU 1^{er} MARS 2006 AU 31 MARS 2007

Essences	Qualité*	Valeur marchande (\$/m ³)															
		101	102	103	104	111	112	113	114	115	116	117	201	202	203	204	205
Zones																	
Sapin, épinettes, pin gris, mélèze	F	12,60	12,45	13,29	13,12	10,06	11,16	7,01	8,01	9,36	11,53	12,42	19,06	16,68	21,51	21,99	22,39
	B	12,48	12,34	13,17	13,01	9,73	11,06	4,56	5,86	8,11	11,42	12,31	18,89	14,57	21,32	18,53	22,19
	G	8,37	7,38	7,38	7,38	7,38	7,38	7,38	7,38	7,38	7,38	7,38	10,76	10,76	10,76	10,76	9,68
	H	4,74	4,74	4,74	4,74	4,74	4,74	4,74	4,74	4,74	4,74	4,74	5,56	5,56	5,56	5,56	4,87
	I	4,26	4,26	4,26	4,26	4,26	4,26	4,26	4,26	4,26	4,26	4,26	4,26	4,26	4,26	4,26	4,26
Pin rouge	F	19,13	15,25	15,13	15,14	14,35	14,34	14,32	14,32	14,34	14,35	14,34	18,77	18,77	18,26	16,70	17,48
	G	6,20	5,47	5,47	5,47	5,47	5,47	5,47	5,47	5,47	5,47	5,47	7,96	7,96	7,96	7,96	7,18
	H	3,51	3,51	3,51	3,51	3,51	3,51	3,51	3,51	3,51	3,51	3,51	4,08	4,08	4,08	4,08	3,61
	I	3,19	3,19	3,19	3,19	3,19	3,19	3,19	3,19	3,19	3,19	3,19	3,23	3,23	3,21	3,23	3,19
Pruche, thuya	B	3,00	2,57	2,55	2,55	2,40	2,40	2,39	2,39	2,40	2,40	2,40	2,76	2,76	2,85	2,25	2,45
Pin blanc, pin rouge, pruche, thuya	C	1,50	1,33	1,33	1,33	1,32	1,32	1,32	1,32	1,32	1,32	1,32	1,46	1,46	1,47	1,20	1,29
Chênes, cerisier, noyers, caryers	A	56,69	47,54	37,88	35,09	25,46	25,35	25,35	25,35	25,35	27,75	25,35	30,53	25,46	45,10	27,38	25,46
	B	29,71	24,28	19,41	17,91	12,73	11,70	11,70	11,70	11,70	13,95	11,70	14,17	11,70	12,13	11,80	11,70
	C	11,88	9,74	7,79	7,19	5,09	4,86	4,86	4,86	4,86	5,48	4,86	5,67	4,86	4,86	4,86	4,86
Bouleau jaune, frênes, tilleul, ormes	A	56,69	46,78	37,11	34,32	25,14	22,51	22,51	22,51	22,51	27,75	22,51	30,53	25,07	45,32	27,38	25,06
	B	23,03	18,70	14,93	13,77	9,87	8,72	8,72	8,72	8,72	10,27	8,72	10,98	8,72	9,40	9,14	8,72
	C	9,21	7,48	5,97	5,51	3,89	3,47	3,47	3,47	3,47	3,89	3,47	4,39	3,47	3,76	3,66	3,47
Bouleau blanc	A	56,69	45,65	35,98	33,19	23,50	22,51	22,51	22,51	22,51	23,50	22,51	30,53	23,54	44,19	27,38	25,06
	B	14,30	10,46	9,94	9,81	5,47	5,47	5,47	5,47	5,47	7,21	5,47	7,36	6,43	11,57	7,20	5,65
	C	5,71	4,17	3,96	3,91	1,98	1,98	1,98	1,98	1,98	2,76	1,98	2,94	2,57	4,62	2,88	2,11
Érable à sucre	A	58,61	48,59	40,29	46,05	16,42	14,21	14,21	14,21	14,21	29,65	14,21	14,21	14,21	14,21	14,21	14,21
	B	23,49	19,48	16,15	16,70	10,45	10,45	10,45	10,45	10,45	10,45	10,45	10,45	10,45	10,45	10,45	10,45
	C	5,31	4,40	3,65	3,96	2,41	2,41	2,41	2,41	2,41	2,41	2,41	2,41	2,41	2,41	2,41	2,41
Autres feuillus	B	9,21	7,63	6,13	5,66	3,95	3,95	3,95	3,95	3,95	4,33	3,95	4,39	3,95	3,95	3,95	3,95
	C	3,96	3,09	2,59	2,55	1,75	1,75	1,75	1,75	1,75	1,75	1,75	1,75	1,75	1,75	1,75	1,75
Peupliers	B	6,78	5,65	6,57	6,36	4,42	5,23	4,11	3,04	3,23	5,62	4,83	6,98	6,68	7,26	6,60	8,63
Tous les feuillus (sauf peupliers)	D, E	1,32	1,32	1,32	1,32	1,30	1,30	1,30	1,30	1,30	1,32	1,30	1,32	1,30	1,65	1,32	1,30

* Les lettres A, B, C, D, E, F, G, H, et I correspondent à des niveaux de qualité résultant de l'évaluation de pièces de bois selon l'essence, le diamètre, la longueur et les imperfections observées sur les découpes et le tronç.

	Valeur marchande (\$/m ³)																
	Zones																
Essences	Qualité*	206	207	208	209	210	211	212	213	214	215	216	217	218	219	220	221
Sapin, épinettes, pin gris, mélèze	F	23,54	21,71	20,65	15,38	16,26	15,97	22,06	24,96	22,43	19,14	17,68	14,15	14,38	15,79	13,90	17,13
	B	15,99	21,52	20,47	15,25	16,12	15,83	21,87	24,74	22,23	18,97	17,52	12,41	14,25	15,65	13,77	16,98
Pin blanc	G	7,67	7,38	7,38	7,38	7,38	7,38	7,38	7,38	7,38	7,38	7,38	7,38	7,38	7,38	7,38	7,38
	H	4,74	4,74	4,74	4,74	4,74	4,74	4,74	4,74	4,74	4,74	4,74	4,74	4,74	4,74	4,74	4,74
	I	4,26	4,26	4,26	4,26	4,26	4,26	4,26	4,26	4,26	4,26	4,26	4,26	4,26	4,26	4,26	4,26
Pin rouge	F	16,79	16,69	15,97	15,39	14,36	15,26	16,05	16,66	16,44	14,66	14,51	15,21	14,45	14,49	14,44	14,35
	G	5,69	5,47	5,47	5,47	5,47	5,47	5,47	5,47	5,47	5,47	5,47	5,47	5,47	5,47	5,47	5,47
	H	3,51	3,51	3,51	3,51	3,51	3,51	3,51	3,51	3,51	3,51	3,51	3,51	3,51	3,51	3,51	3,51
	I	3,19	3,19	3,19	3,19	3,19	3,19	3,19	3,19	3,19	3,19	3,19	3,19	3,19	3,19	3,19	3,19
Pruche, thuya	B	2,27	2,25	2,18	2,21	1,61	1,90	2,22	2,26	2,20	1,56	1,35	1,37	1,29	1,33	1,32	1,33
Pin blanc, pin rouge, pruche, thuya	C	1,23	1,19	1,26	1,33	1,19	1,21	1,27	1,23	1,13	1,04	0,94	0,86	0,99	0,96	0,95	0,99
Chênes, cerisier, noyers, caryers	A	36,70	25,35	25,35	25,35	25,35	25,35	25,35	25,35	25,35	25,35	25,35	25,35	25,35	25,35	25,35	25,35
	B	12,92	11,70	12,08	11,70	11,70	11,70	11,99	11,70	11,70	11,70	11,70	11,70	11,70	11,70	11,70	11,70
	C	5,16	4,86	4,96	4,86	4,86	4,86	4,86	4,86	4,86	4,86	4,86	4,86	4,86	4,86	4,86	4,86
Bouleau jaune, frênes, tilleul, ormes	A	35,93	22,51	22,51	22,51	22,51	22,51	22,51	22,51	22,51	22,51	22,51	22,51	22,51	22,51	22,51	22,51
	B	10,01	8,72	9,08	8,72	8,72	8,72	9,08	8,72	8,72	8,72	8,72	8,72	8,72	8,72	8,72	8,72
	C	4,00	3,47	3,55	3,47	3,47	3,47	3,55	3,47	3,47	3,47	3,47	3,47	3,47	3,47	3,47	3,47
Bouleau blanc	A	34,80	22,51	22,51	22,51	22,51	22,51	22,51	22,51	22,51	22,51	22,51	22,51	22,51	22,51	22,51	22,51
	B	8,33	5,47	8,49	5,65	5,47	5,65	7,74	5,92	5,47	5,47	5,47	5,47	5,47	5,47	5,47	5,47
	C	3,32	2,04	3,38	2,04	1,98	2,04	3,09	2,37	1,98	1,98	1,98	1,98	1,98	1,98	1,98	1,98
Érable à sucre	A	14,21	14,21	14,21	14,21	14,21	14,21	14,21	14,21	14,21	14,21	14,21	14,21	14,21	14,21	14,21	14,21
	B	10,45	10,45	10,45	10,45	10,45	10,45	10,45	10,45	10,45	10,45	10,45	10,45	10,45	10,45	10,45	10,45
	C	2,41	2,41	2,41	2,41	2,41	2,41	2,41	2,41	2,41	2,41	2,41	2,41	2,41	2,41	2,41	2,41
Autres feuillus	B	4,01	3,95	3,95	3,95	3,95	3,95	3,95	3,95	3,95	3,95	3,95	3,95	3,95	3,95	3,95	3,95
	C	2,14	1,75	1,75	1,75	1,75	1,75	1,75	1,75	1,75	1,75	1,75	1,75	1,75	1,75	1,75	1,75
Peupliers	B	8,15	7,00	7,41	6,35	4,64	4,66	6,76	7,45	6,22	4,82	4,57	2,04	2,27	2,38	3,06	4,95
Tous les feuillus (sauf peupliers)	D, E	2,14	1,30	1,73	1,30	1,30	1,30	1,60	1,30	1,30	1,30	1,30	1,30	1,30	1,30	1,30	1,30

* Les lettres A, B, C, D, E, F, G, H, et I correspondent à des niveaux de qualité résultant de l'évaluation de pièces de bois selon l'essence, le diamètre, la longueur et les imperfections observées sur les découpes et le tronc.

	Valeur marchande (\$/m ³)																
	Zones																
Essences	Qualité*	222	223	224	225	226	227	228	229	230	231	232	233	234	235	236	237
Sapin, épinettes, pin gris, mélèze	F	22,40	17,99	18,60	19,93	14,73	11,91	9,40	7,26	3,87	3,74	6,58	11,93	7,78	16,95	12,61	12,67
	B	22,20	17,83	18,43	19,75	14,60	10,22	9,32	7,20	3,25	3,25	6,52	11,83	7,71	16,79	9,37	11,21
Pin blanc	G	7,38	7,38	7,38	7,38	7,38	7,38	7,38	7,38	7,38	7,38	7,38	7,38	7,38	7,38	7,38	7,38
	H	4,74	4,74	4,74	4,74	4,74	4,74	4,74	4,74	4,74	4,74	4,74	4,74	4,74	4,74	4,74	4,74
Pin rouge	I	4,26	4,26	4,26	4,26	4,26	4,26	4,26	4,26	4,26	4,26	4,26	4,26	4,26	4,26	4,26	4,26
	F	16,14	14,48	14,34	15,33	14,32	14,32	14,32	14,32	14,32	14,32	14,32	14,32	14,32	14,32	14,32	14,34
Pruche, thuya	G	5,47	5,47	5,47	5,47	5,47	5,47	5,47	5,47	5,47	5,47	5,47	5,47	5,47	5,47	5,47	5,47
	H	3,51	3,51	3,51	3,51	3,51	3,51	3,51	3,51	3,51	3,51	3,51	3,51	3,51	3,51	3,51	3,51
Pin blanc, pin rouge, pruche, thuya	I	3,19	3,19	3,19	3,19	3,19	3,19	3,19	3,19	3,19	3,19	3,19	3,19	3,19	3,19	3,19	3,19
	B	2,08	1,45	1,37	1,86	1,29	1,29	1,29	1,29	1,29	1,29	1,29	1,29	1,29	1,29	1,48	1,34
Chênes, cerisier, noyers, caryers	C	1,09	1,04	1,01	1,16	0,97	0,96	0,75	0,75	0,75	0,75	0,75	0,75	0,90	0,75	1,06	1,24
	A	25,35	25,35	25,35	25,35	25,35	25,35	25,35	25,35	25,35	25,35	25,35	25,35	25,35	25,35	25,35	25,35
Bouleau jaune, frênes, tilleul, ormes	B	11,70	11,70	11,70	11,70	11,70	11,70	11,70	11,70	11,70	11,70	11,70	11,70	11,70	11,70	11,70	11,70
	C	4,86	4,86	4,86	4,86	4,86	4,86	4,86	4,86	4,86	4,86	4,86	4,86	4,86	4,86	4,86	4,86
Bouleau blanc	A	22,51	22,51	22,51	22,51	22,51	22,51	22,51	22,51	22,51	22,51	22,51	22,51	22,51	22,51	22,51	22,51
	B	8,72	8,72	8,72	8,72	8,72	8,72	8,72	8,72	8,72	8,72	8,72	8,72	8,72	8,72	8,72	8,72
Érable à sucre	C	3,47	3,47	3,47	3,47	3,47	3,47	3,47	3,47	3,47	3,47	3,47	3,47	3,47	3,47	3,47	3,47
	A	22,51	22,51	22,51	22,51	22,51	22,51	22,51	22,51	22,51	22,51	22,51	22,51	22,51	22,51	22,51	22,51
Autres feuillus	B	5,47	5,47	5,47	5,47	5,47	5,47	5,47	5,47	5,47	5,47	5,47	5,47	5,47	5,47	5,47	5,47
	C	1,98	1,98	1,98	1,98	1,98	1,98	1,98	1,98	1,98	1,98	1,98	1,98	1,98	1,98	1,98	1,98
Peupliers	A	14,21	14,21	14,21	14,21	14,21	14,21	14,21	14,21	14,21	14,21	14,21	14,21	14,21	14,21	14,21	14,21
	B	10,45	10,45	10,45	10,45	10,45	10,45	10,45	10,45	10,45	10,45	10,45	10,45	10,45	10,45	10,45	10,45
Tous les feuillus (sauf peupliers)	C	2,41	2,41	2,41	2,41	2,41	2,41	2,41	2,41	2,41	2,41	2,41	2,41	2,41	2,41	2,41	2,41
	B	3,95	3,95	3,95	3,95	3,95	3,95	3,95	3,95	3,95	3,95	3,95	3,95	3,95	3,95	3,95	3,95
D, E	C	1,75	1,75	1,75	1,75	1,75	1,75	1,75	1,75	1,75	1,75	1,75	1,75	1,75	1,75	1,75	1,75
	B	5,50	5,69	5,29	6,18	4,48	2,49	2,04	2,04	2,04	2,04	2,04	2,04	2,04	2,44	2,10	2,04
		1,30	1,30	1,30	1,30	1,30	1,30	1,30	1,30	1,30	1,30	1,30	1,30	1,30	1,30	1,30	1,30

* Les lettres A, B, C, D, E, F, G, H, et I correspondent à des niveaux de qualité résultant de l'évaluation de pièces de bois selon l'essence, le diamètre, la longueur et les imperfections observées sur les découpes et le tronc.

	Valeur marchande (\$/m ³)																
	Zones																
Essences	Qualité*	238	239	301	302	303	304	305	306	401	402	403	404	405	406	407	408
Sapin, épinettes, pin gris, mélèze	F	11,91	4,71	14,54	10,12	9,89	15,66	11,02	17,14	20,49	23,21	21,87	17,25	21,80	19,15	13,05	19,52
	B	11,80	3,25	14,41	6,14	5,67	14,75	9,54	16,99	19,48	23,01	21,68	17,10	21,60	15,31	12,93	19,35
Pin blanc	G	7,38	7,38	10,76	10,76	10,76	33,08	10,76	7,38	10,77	19,80	30,24	25,55	21,06	7,38	10,76	10,76
	H	4,74	4,74	5,56	5,56	5,56	17,27	5,45	4,74	5,56	9,95	15,19	12,84	10,58	4,74	5,56	5,56
	I	4,26	4,26	4,26	4,26	4,26	13,41	4,26	4,26	4,26	7,69	11,73	9,92	8,17	4,26	4,26	4,26
Pin rouge	F	14,32	14,32	23,46	17,94	18,69	24,82	15,96	15,50	23,81	24,38	26,22	23,05	22,34	17,38	20,87	15,55
	G	5,47	5,47	7,96	7,96	7,96	24,82	7,96	5,47	7,98	14,69	22,42	18,95	15,62	5,47	7,96	7,96
	H	3,51	3,51	4,08	4,08	4,08	12,87	4,05	3,51	4,08	7,38	11,26	9,52	7,85	3,51	4,08	4,08
	I	3,19	3,19	3,23	3,23	3,23	9,95	3,19	3,19	3,23	5,70	8,70	7,35	6,06	3,19	3,23	3,23
Pruche, thuya	B	1,33	1,29	3,41	2,91	2,78	3,46	2,56	2,43	3,40	3,48	3,76	3,33	3,23	2,36	2,88	2,35
Pin blanc, pin rouge, pruche, thuya	C	1,26	0,99	1,71	1,48	1,46	1,88	1,45	1,44	1,82	1,90	2,07	1,81	1,74	1,20	1,47	0,89
Chênes, cerisier, noyers, caryers	A	25,35	25,35	64,07	25,46	40,83	55,62	25,35	25,35	47,84	65,01	67,17	51,60	57,46	25,35	25,46	25,35
	B	11,70	11,70	36,00	11,70	17,13	27,67	11,70	11,70	22,66	33,00	35,14	25,42	31,07	11,70	11,70	11,70
	C	4,86	4,86	14,40	4,86	6,85	11,06	4,86	4,86	9,06	13,20	14,05	10,17	12,42	4,86	4,86	4,86
Bouleau jaune, frênes, tilleul, ormes	A	22,51	22,51	64,07	25,06	40,83	55,62	23,27	22,51	47,84	65,01	67,17	51,60	57,46	22,51	25,06	22,51
	B	8,72	8,72	27,91	8,72	13,28	21,45	8,72	8,72	17,57	25,58	27,24	19,71	24,08	8,72	8,72	8,72
	C	3,47	3,47	11,16	3,47	5,31	8,58	3,47	3,47	7,02	10,23	10,89	7,88	9,63	3,47	3,47	3,47
Bouleau blanc	A	22,51	22,51	64,07	25,06	40,83	55,62	23,27	22,51	47,84	65,01	67,17	51,60	57,46	22,51	23,91	22,51
	B	5,47	5,47	17,87	5,65	5,65	10,57	5,65	7,59	15,28	21,80	20,68	13,30	19,26	5,47	5,47	5,47
	C	1,98	1,98	7,14	2,04	2,04	4,23	2,04	3,02	6,11	8,72	8,27	5,32	7,70	1,98	2,04	1,98
Érable à sucre	A	14,21	14,21	57,60	18,55	28,54	50,04	14,21	14,21	39,20	51,39	67,64	43,76	37,33	14,21	29,65	14,21
	B	10,45	10,45	23,09	10,45	12,24	21,46	10,45	10,45	16,81	22,04	29,01	18,77	16,01	10,45	10,45	10,45
	C	2,41	2,41	5,22	2,41	2,77	4,85	2,41	2,41	3,80	4,98	6,56	4,24	3,62	2,41	2,41	2,41
Autres feuillus	B	3,95	3,95	11,16	3,95	5,31	8,58	3,95	3,95	7,03	10,23	10,90	7,88	9,63	3,95	3,95	3,95
	C	1,75	1,75	4,46	1,75	2,12	4,01	1,75	1,75	3,03	4,16	5,42	3,36	4,11	1,75	1,75	1,75
Peupliers	B	2,04	2,04	6,80	2,76	3,92	6,47	4,49	6,27	7,18	7,53	8,04	5,87	7,80	5,99	3,61	5,02
Tous les feuillus (sauf peupliers)	D, E	1,30	1,30	3,66	1,30	1,30	4,01	1,30	1,33	2,44	3,73	5,42	2,75	2,52	1,30	1,30	1,30

* Les lettres A, B, C, D, E, F, G, H, et I correspondent à des niveaux de qualité résultant de l'évaluation de pièces de bois selon l'essence, le diamètre, la longueur et les imperfections observées sur les découpes et le tronc.

	Valeur marchande (\$/m ³)																
	Zones																
Essences	Qualité*	409	410	411	412	413	501	601	602	603	604	605	606	607	608	609	610
Sapin, épinettes, pin gris, mélèze	F	16,57	18,94	16,27	15,98	20,03	13,32	18,67	21,51	21,25	18,92	16,28	15,51	11,26	11,27	11,44	11,64
	B	13,27	9,41	15,34	14,76	19,85	10,20	17,95	21,32	21,06	18,75	14,87	14,58	11,04	8,25	11,34	7,85
Pin blanc	G	7,38	7,38	7,38	7,38	7,38	10,76	33,36	32,27	19,28	10,76	16,39	27,68	24,57	17,35	11,59	10,76
	H	4,74	4,74	4,74	4,74	4,74	5,56	17,44	16,21	9,69	5,56	8,23	13,90	12,34	8,72	5,82	5,56
	I	4,26	4,26	4,26	4,26	4,26	4,26	13,97	12,52	7,48	4,26	6,36	10,99	9,53	6,73	4,50	4,26
Pin rouge	F	15,48	15,97	15,48	14,96	16,03	23,53	27,11	27,54	26,63	26,26	24,69	25,69	21,71	21,51	21,50	20,67
	G	5,47	5,47	5,47	5,47	5,47	7,96	25,02	23,93	14,30	7,96	12,15	20,81	18,22	12,87	8,59	7,96
	H	3,51	3,51	3,51	3,51	3,51	4,08	13,01	12,02	7,18	4,08	6,10	10,38	9,15	6,46	4,32	4,08
	I	3,19	3,19	3,19	3,19	3,19	3,23	10,36	9,29	5,55	3,23	4,72	8,15	7,07	4,99	3,33	3,23
Pruche, thuya	B	2,36	2,06	2,36	1,68	2,06	3,42	3,90	3,97	3,83	3,77	3,49	3,67	2,97	2,94	2,94	2,83
Pin blanc, pin rouge, pruche, thuya	C	0,87	0,95	0,87	0,97	1,09	1,72	2,16	2,21	2,12	2,08	1,90	2,01	1,56	1,54	1,54	1,48
Chênes, cerisier, noyers, caryers	A	25,35	25,35	25,35	25,35	25,35	56,88	75,26	74,61	65,30	47,51	43,47	69,70	51,57	42,51	36,53	30,47
	B	11,70	11,70	11,70	11,70	11,70	33,60	40,48	40,27	29,21	24,69	24,30	36,59	27,28	23,84	15,81	13,40
	C	4,86	4,86	4,86	4,86	4,86	13,44	16,19	16,10	11,68	9,87	9,72	14,63	10,91	9,53	6,32	5,36
Bouleau jaune, frênes, tilleul, ormes	A	22,51	22,51	22,51	22,51	22,51	56,88	75,26	74,61	65,30	47,51	43,47	69,70	51,57	42,51	36,53	30,47
	B	8,72	8,72	8,72	8,72	8,72	26,05	31,38	31,22	22,64	19,14	18,83	28,37	21,15	18,48	12,26	10,39
	C	3,47	3,47	3,47	3,47	3,47	10,42	12,55	12,48	9,05	7,65	7,53	11,34	8,46	7,39	4,90	4,16
Bouleau blanc	A	22,51	22,51	22,51	22,51	22,51	56,88	75,26	74,61	65,30	47,51	43,47	69,70	51,57	42,51	36,53	30,47
	B	5,47	5,47	5,47	5,47	5,47	14,13	26,58	24,91	20,17	17,18	12,52	25,00	17,59	12,12	6,54	8,25
	C	1,98	1,98	1,98	1,98	1,98	5,54	10,63	9,96	8,07	6,87	5,01	10,00	7,03	4,84	2,61	3,30
Érable à sucre	A	14,21	14,21	14,21	14,21	14,21	68,79	76,73	73,16	53,06	33,47	40,27	63,09	48,08	40,48	29,65	24,15
	B	10,45	10,45	10,45	10,45	10,45	26,29	29,32	27,96	22,69	14,31	13,16	20,76	16,05	13,53	10,45	10,45
	C	2,41	2,41	2,41	2,41	2,41	5,94	6,63	6,32	5,13	3,23	2,97	4,69	3,63	3,06	2,41	2,41
Autres feuillus	B	3,95	3,95	3,95	3,95	3,95	10,42	12,55	12,49	9,06	7,66	7,53	11,35	8,46	7,39	4,90	4,16
	C	1,75	1,75	1,75	1,75	1,75	4,17	5,47	5,68	4,65	3,35	3,01	4,60	3,38	2,96	1,96	1,75
Peupliers	B	4,78	2,04	3,02	3,73	5,59	5,82	8,61	10,08	10,25	9,03	6,33	7,52	6,40	3,36	4,59	6,10
Tous les feuillus (sauf peupliers)	D, E	1,30	1,30	1,30	1,30	1,30	3,00	5,47	5,68	4,65	2,82	2,72	4,60	3,23	1,59	1,30	1,55

* Les lettres A, B, C, D, E, F, G, H, et I correspondent à des niveaux de qualité résultant de l'évaluation de pièces de bois selon l'essence, le diamètre, la longueur et les imperfections observées sur les découpes et le tronc.

		Valeur marchande (\$/m ³)																
		Zones																
Essences	Qualité*	701	702	703	704	705	706	707	708	709	710	711	712	801	802	803	804	
Sapin, épinettes, pin gris, mélèze	F	17,55	13,59	8,78	8,91	13,32	9,76	8,45	8,81	7,22	9,85	8,28	8,78	10,16	13,65	11,51	7,19	
	B	13,42	5,48	4,91	5,31	6,91	4,56	5,11	6,60	5,52	4,79	3,25	3,25	4,67	9,39	10,62	3,25	
	G	34,77	33,49	31,35	28,83	29,80	26,61	18,54	20,37	11,81	10,76	10,76	10,76	10,76	25,10	23,62	32,22	28,79
Pin blanc	H	18,33	17,53	16,19	14,48	15,22	13,22	9,31	10,23	5,93	5,56	5,56	5,56	12,37	11,87	16,73	14,59	
	I	14,31	13,85	13,27	11,19	11,91	10,46	7,19	7,90	4,58	4,26	4,26	4,26	9,74	9,17	14,25	12,23	
	F	27,60	27,60	25,05	26,17	26,69	25,60	25,06	22,02	21,06	20,72	18,72	20,14	24,12	24,16	24,18	24,14	
Pin rouge	G	26,07	25,12	23,53	21,38	22,38	19,99	13,75	15,11	8,76	7,96	7,96	7,96	18,61	17,52	24,18	21,64	
	H	13,67	13,07	12,08	10,74	11,36	9,88	6,91	7,59	4,40	4,08	4,08	4,08	9,25	8,80	12,48	10,90	
	I	10,61	10,27	9,84	8,30	8,83	7,76	5,33	5,86	3,40	3,23	3,23	3,23	7,22	6,80	10,57	9,07	
Pruche, thuya	B	3,97	3,95	3,50	3,70	3,78	3,59	3,50	2,94	2,72	2,73	2,27	2,62	3,33	3,34	3,21	3,34	
	Pin blanc, pin rouge, pruche, thuya	C	2,20	2,16	1,86	1,99	2,06	1,93	1,86	1,57	1,47	1,45	1,24	1,39	1,76	1,75	1,68	1,75
	Chênes, cerisier, noyers, caryers	A	78,60	72,61	74,73	47,33	55,65	44,72	35,48	50,28	25,35	25,35	25,35	25,35	40,88	44,13	69,11	60,69
B		41,43	35,04	33,53	23,75	31,48	23,91	16,99	26,29	11,70	11,70	11,70	11,70	22,13	20,58	34,81	33,60	
C		16,57	14,01	13,41	9,50	12,59	9,56	6,79	10,51	4,86	4,86	4,86	4,86	8,85	8,23	13,92	13,44	
Bouleau jaune, frênes, tilleul, ormes	A	78,60	72,61	74,73	47,33	55,65	44,72	35,48	50,28	22,51	22,51	22,51	22,51	40,88	44,13	69,11	60,69	
	B	32,12	27,17	25,99	18,41	24,40	18,53	13,17	20,38	8,72	8,72	8,72	8,72	17,16	15,95	26,99	26,05	
	C	12,84	10,86	10,39	7,36	9,76	7,41	5,26	8,15	3,47	3,47	3,47	3,47	6,86	6,38	10,79	10,42	
Bouleau blanc	A	78,60	72,61	74,73	47,33	55,65	44,72	35,48	50,28	22,51	22,51	22,51	22,51	40,88	44,13	69,11	60,69	
	B	26,69	24,20	24,35	17,24	20,76	15,83	12,02	16,52	5,47	5,47	5,47	5,47	15,19	16,85	22,32	22,67	
	C	10,67	9,68	9,74	6,89	8,30	6,33	4,81	6,61	1,98	1,98	1,98	1,98	6,08	6,74	8,93	9,07	
Érable à sucre	A	81,62	63,59	57,95	41,21	60,07	45,57	29,65	43,25	15,66	16,74	14,21	14,22	40,18	36,53	68,17	54,12	
	B	28,70	20,35	18,67	12,87	21,79	15,44	10,45	14,68	10,45	10,45	10,45	10,45	13,23	11,92	22,87	17,50	
	C	6,49	4,95	4,82	2,91	4,93	3,49	2,41	3,32	2,41	2,41	2,41	2,41	2,99	2,69	5,17	3,96	
Autres feuillus	B	12,85	10,87	10,40	7,36	9,76	7,41	5,27	8,15	3,95	3,95	3,95	3,95	6,86	6,38	10,80	10,42	
	C	6,09	4,95	4,82	2,94	3,90	2,96	2,11	3,34	1,75	1,75	1,75	1,75	2,74	2,73	4,63	4,17	
	Peupliers	B	6,44	6,52	5,13	5,31	3,78	3,77	4,65	3,05	3,51	2,38	2,04	6,88	8,34	9,46	7,48	
D, E		6,09	4,95	4,82	2,35	1,80	1,32	1,32	2,64	1,30	1,30	1,30	1,30	1,32	1,32	3,87	2,23	

* Les lettres A, B, C, D, E, F, G, H, et I correspondent à des niveaux de qualité résultant de l'évaluation de pièces de bois selon l'essence, le diamètre, la longueur et les imperfections observées sur les découpes et le tronc.

Essences	Valeur marchande (\$/m ³)																
	Qualité*	805	806	807	808	809	810	811	812	813	814	815	816	817	818	819	820
Sapin, épinettes, pin gris, mélèze	F	7,27	11,43	17,04	9,73	9,77	12,91	11,44	13,48	13,71	15,47	16,32	18,03	12,35	12,23	19,44	22,73
	B	3,25	8,58	16,89	8,18	6,36	4,56	11,34	8,05	12,25	10,29	14,80	17,87	8,84	12,02	19,27	22,52
Pin blanc	G	23,71	25,74	28,61	18,97	10,76	10,76	19,54	14,25	15,64	10,76	10,76	10,76	10,76	13,51	17,99	10,76
	H	11,86	12,93	14,48	9,53	5,56	5,56	9,82	7,16	7,86	5,56	5,56	5,56	5,56	6,79	9,04	5,56
Pin rouge	I	9,20	9,99	11,90	7,36	4,26	4,26	7,58	5,53	6,07	4,26	4,26	4,26	4,26	5,24	6,98	4,26
	F	24,13	23,27	22,47	24,05	22,67	20,29	20,87	18,74	19,07	20,18	18,79	18,65	18,79	18,45	17,56	17,03
Pin rouge	G	17,58	19,09	21,50	14,06	7,96	7,96	14,49	10,57	11,60	7,96	7,96	7,96	7,96	10,02	13,34	7,96
	H	8,83	9,59	10,81	7,07	4,08	4,08	7,28	5,31	5,83	4,08	4,08	4,08	4,08	5,03	6,70	4,08
Pruche, thuya	I	6,82	7,41	8,82	5,46	3,23	3,23	5,62	4,10	4,50	3,23	3,23	3,23	3,23	3,89	5,18	3,23
	B	3,33	3,13	2,94	3,31	3,04	2,50	2,54	1,95	2,13	2,47	2,15	2,03	1,98	1,89	1,71	1,67
Pin blanc, pin rouge, pruche, thuya	C	1,76	1,65	1,55	1,75	1,62	1,38	1,39	1,11	1,24	1,37	1,23	1,21	1,13	1,10	1,07	1,05
	A	35,36	42,89	51,49	40,39	28,59	25,35	41,42	30,09	25,35	25,35	25,35	25,35	25,35	25,46	31,30	25,35
Chênes, cerisier, noyers, caryers	B	19,59	20,06	20,65	20,07	13,88	11,70	14,56	12,08	11,70	11,70	11,70	11,70	11,70	11,70	11,70	11,70
	C	7,83	8,02	8,26	8,02	5,55	4,86	5,82	4,86	4,86	4,86	4,86	4,86	4,86	4,86	4,86	4,86
Bouleau jaune, frênes, tilleul, ormes	A	35,36	42,89	51,49	40,39	28,59	22,51	41,42	30,09	23,34	22,51	22,51	22,51	22,51	25,06	31,30	22,51
	B	15,18	15,55	16,01	15,56	10,76	8,72	11,29	9,29	8,72	8,72	8,72	8,72	8,72	8,72	8,72	8,72
Bouleau blanc	C	6,07	6,22	6,40	6,22	4,30	3,47	4,51	3,64	3,47	3,47	3,47	3,47	3,47	3,47	3,47	3,47
	A	35,36	42,89	51,49	40,39	28,59	22,51	41,42	29,33	23,34	22,51	22,51	22,51	22,51	24,37	31,30	22,51
Érable à sucre	B	11,52	11,36	13,06	11,02	7,21	5,65	11,39	6,14	5,65	5,47	5,47	5,47	5,47	5,69	8,17	6,90
	C	4,61	4,54	5,22	4,41	2,76	2,04	4,54	2,46	2,04	1,98	1,98	1,98	1,98	2,28	3,26	2,76
Érable à sucre	A	39,20	33,84	38,18	29,65	16,49	14,21	29,65	24,37	15,88	14,21	14,21	14,21	14,21	22,20	26,21	14,21
	B	14,04	11,39	13,35	10,45	10,45	10,45	10,45	10,45	10,45	10,45	10,45	10,45	10,45	10,45	10,45	10,45
Autres feuillus	C	3,17	2,57	3,02	2,41	2,41	2,41	2,41	2,41	2,41	2,41	2,41	2,41	2,41	2,41	2,41	2,41
	B	6,07	6,22	6,40	6,22	4,30	3,95	4,51	3,95	3,95	3,95	3,95	3,95	3,95	3,95	3,95	3,95
Peupliers	C	2,43	2,64	2,85	2,49	1,75	1,75	1,81	1,75	1,75	1,75	1,75	1,75	1,75	1,75	1,75	1,75
	B	4,94	6,73	8,54	6,18	2,98	2,17	6,05	3,97	4,72	2,04	4,50	6,08	3,19	4,73	6,95	7,42
Tous les feuillus (sauf peupliers)	D, E	1,32	1,32	1,32	1,32	1,30	1,30	1,32	1,30	1,30	1,30	1,30	1,30	1,30	1,30	1,30	1,30

* Les lettres A, B, C, D, E, F, G, H, et I correspondent à des niveaux de qualité résultant de l'évaluation de pièces de bois selon l'essence, le diamètre, la longueur et les imperfections observées sur les découpes et le tronc.

Essences	Valeur marchande (\$/m ³)																
	Qualité*	821	822	823	824	825	826	827	828	829	830	831	832	833	834	835	836
Zones																	
Sapin, épinettes, pin gris, mélèze	F	20,75	16,47	18,47	14,59	18,99	24,44	20,80	18,33	19,11	18,82	20,62	19,76	11,88	18,28	18,21	20,67
	B	19,77	15,04	11,86	14,36	18,82	24,22	20,62	17,72	17,44	14,60	17,70	11,60	7,82	18,12	18,05	20,48
Pin blanc	G	7,79	7,38	7,38	7,38	7,38	8,16	7,38	7,38	7,38	7,99	10,76	8,59	7,38	7,38	7,38	7,38
	H	4,74	4,74	4,74	4,74	4,74	4,74	4,74	4,74	4,74	4,74	5,43	4,74	4,74	4,74	4,74	4,74
	I	4,26	4,26	4,26	4,26	4,26	4,26	4,26	4,26	4,26	4,26	4,26	4,26	4,26	4,26	4,26	4,26
Pin rouge	F	16,78	17,28	16,43	15,07	16,55	16,83	16,18	16,55	16,47	16,45	16,98	16,36	14,39	15,90	15,74	14,92
	G	5,78	5,47	5,47	5,47	5,47	6,05	5,47	5,47	5,47	5,93	7,96	6,37	5,47	5,47	5,47	5,47
	H	3,51	3,51	3,51	3,51	3,51	3,51	3,51	3,51	3,51	3,51	4,03	3,51	3,51	3,51	3,51	3,51
	I	3,19	3,19	3,19	3,19	3,19	3,19	3,19	3,19	3,19	3,19	3,19	3,19	3,19	3,19	3,19	3,19
Pruche, thuya	B	1,73	1,89	1,66	1,29	1,70	1,73	1,58	1,70	1,67	1,53	1,60	1,49	1,29	1,49	1,46	1,29
Pin blanc, pin rouge, pruche, thuya	C	1,04	1,11	1,03	0,96	1,04	1,04	1,02	1,04	1,04	1,05	1,07	1,08	1,08	1,01	1,00	0,95
Chênes, cerisier, noyers, caryers	A	25,35	25,35	25,35	25,35	25,35	25,35	25,35	25,35	25,35	25,35	25,35	25,35	25,35	25,35	25,35	25,35
	B	11,70	11,70	11,70	11,70	11,70	11,70	11,70	11,70	11,70	11,70	11,70	11,70	11,70	11,70	11,70	11,70
	C	4,86	4,86	4,86	4,86	4,86	4,86	4,86	4,86	4,86	4,86	4,86	4,86	4,86	4,86	4,86	4,86
Bouleau jaune, frênes, tilleul, ormes	A	22,51	22,51	22,51	22,51	22,51	22,51	22,51	22,51	22,51	22,51	22,51	22,51	22,51	22,51	22,51	22,51
	B	8,72	8,72	8,72	8,72	8,72	8,72	8,72	8,72	8,72	8,72	8,72	8,72	8,72	8,72	8,72	8,72
	C	3,47	3,47	3,47	3,47	3,47	3,47	3,47	3,47	3,47	3,47	3,47	3,47	3,47	3,47	3,47	3,47
Bouleau blanc	A	22,51	22,51	22,51	22,51	22,51	22,51	22,51	22,51	22,51	22,51	22,51	22,51	22,51	22,51	22,51	22,51
	B	5,47	5,47	5,47	5,47	5,47	5,47	5,47	5,47	5,47	5,47	7,14	7,21	5,47	5,47	5,47	5,47
	C	1,98	1,98	1,98	1,98	1,98	1,98	1,98	1,98	1,98	2,04	2,76	2,76	1,98	1,98	1,98	1,98
Érable à sucre	A	14,21	14,21	14,21	14,21	14,21	14,21	14,21	14,21	14,21	14,21	14,21	14,21	14,21	14,21	14,21	14,21
	B	10,45	10,45	10,45	10,45	10,45	10,45	10,45	10,45	10,45	10,45	10,45	10,45	10,45	10,45	10,45	10,45
	C	2,41	2,41	2,41	2,41	2,41	2,41	2,41	2,41	2,41	2,41	2,41	2,41	2,41	2,41	2,41	2,41
Autres feuillus	B	3,95	3,95	3,95	3,95	3,95	3,95	3,95	3,95	3,95	3,95	3,95	3,95	3,95	3,95	3,95	3,95
	C	1,75	1,75	1,75	1,75	1,75	1,75	1,75	1,75	1,75	1,75	1,75	1,75	1,75	1,75	1,75	1,75
Peupliers	B	5,77	4,68	3,20	2,68	3,58	5,48	4,34	6,21	5,58	5,64	6,52	5,52	2,31	3,64	3,75	2,50
Tous les feuillus (sauf peupliers)	D, E	1,30	1,30	1,30	1,30	1,30	1,30	1,30	1,30	1,30	1,30	1,30	1,30	1,30	1,30	1,30	1,30

* Les lettres A, B, C, D, E, F, G, H, et I correspondent à des niveaux de qualité résultant de l'évaluation de pièces de bois selon l'essence, le diamètre, la longueur et les imperfections observées sur les découpes et le tronc.

	Valeur marchande (\$/m ³)																
	Zones																
Essences	Qualité*	837	838	839	840	841	842	901	902	903	904	905	906	907	908	909	910
Sapin, épinettes, pin gris, mélèze	F	13,19	12,15	7,95	9,45	5,61	4,98	13,30	13,55	14,66	15,72	14,26	18,35	15,61	16,39	11,44	6,56
	B	13,08	11,64	7,88	4,73	5,56	3,25	13,18	12,94	13,55	15,58	14,13	18,18	15,47	16,24	11,33	6,47
Pin blanc	G	7,38	7,38	7,38	7,38	7,38	7,38	7,38	7,38	7,38	7,38	7,38	7,38	7,38	7,38	7,38	7,38
	H	4,74	4,74	4,74	4,74	4,74	4,74	4,74	4,74	4,74	4,74	4,74	4,74	4,74	4,74	4,74	4,74
	I	4,26	4,26	4,26	4,26	4,26	4,26	4,26	4,26	4,26	4,26	4,26	4,26	4,26	4,26	4,26	4,26
Pin rouge	F	14,72	14,55	14,32	14,54	14,32	14,32	14,32	14,32	14,32	14,32	14,32	14,32	14,32	14,32	14,32	14,32
	G	5,47	5,47	5,47	5,47	5,47	5,47	5,47	5,47	5,47	5,47	5,47	5,47	5,47	5,47	5,47	5,47
	H	3,51	3,51	3,51	3,51	3,51	3,51	3,51	3,51	3,51	3,51	3,51	3,51	3,51	3,51	3,51	3,51
	I	3,19	3,19	3,19	3,19	3,19	3,19	3,19	3,19	3,19	3,19	3,19	3,19	3,19	3,19	3,19	3,19
Pruche, thuya	B	1,29	1,29	1,29	1,29	1,29	1,29	1,68	1,90	1,68	1,60	1,43	1,63	1,59	1,34	1,29	1,29
Pin blanc, pin rouge, pruche, thuya	C	0,94	0,90	1,09	0,99	0,75	0,94	1,29	1,34	1,29	1,26	1,15	1,28	1,25	1,09	0,75	0,75
Chênes, cerisier, noyers, caryers	A	25,35	25,35	25,35	25,35	25,35	25,35	25,35	25,35	25,35	25,35	25,35	25,35	25,35	25,35	25,35	25,35
	B	11,70	11,70	11,70	11,70	11,70	11,70	11,70	11,70	11,70	11,70	11,70	11,70	11,70	11,70	11,70	11,70
	C	4,86	4,86	4,86	4,86	4,86	4,86	4,86	4,86	4,86	4,86	4,86	4,86	4,86	4,86	4,86	4,86
Bouleau jaune, frênes, tilleul, ormes	A	22,51	22,51	22,51	22,51	22,51	22,51	22,51	22,51	22,51	22,51	22,51	22,51	22,51	22,51	22,51	22,51
	B	8,72	8,72	8,72	8,72	8,72	8,72	8,72	8,72	8,72	8,72	8,72	8,72	8,72	8,72	8,72	8,72
	C	3,47	3,47	3,47	3,47	3,47	3,47	3,47	3,47	3,47	3,47	3,47	3,47	3,47	3,47	3,47	3,47
Bouleau blanc	A	22,51	22,51	22,51	22,51	22,51	22,51	22,51	22,51	22,51	22,51	22,51	22,51	22,51	22,51	22,51	22,51
	B	5,47	5,47	5,47	5,47	5,47	5,47	5,65	5,47	5,47	5,47	5,47	5,47	5,47	5,47	5,47	5,47
	C	1,98	1,98	1,98	1,98	1,98	1,98	2,04	1,98	1,98	1,98	1,98	1,98	1,98	1,98	1,98	1,98
Érable à sucre	A	14,21	14,21	14,21	14,21	14,21	14,21	14,21	14,21	14,21	14,21	14,21	14,21	14,21	14,21	14,21	14,21
	B	10,45	10,45	10,45	10,45	10,45	10,45	10,45	10,45	10,45	10,45	10,45	10,45	10,45	10,45	10,45	10,45
	C	2,41	2,41	2,41	2,41	2,41	2,41	2,41	2,41	2,41	2,41	2,41	2,41	2,41	2,41	2,41	2,41
Autres feuillus	B	3,95	3,95	3,95	3,95	3,95	3,95	3,95	3,95	3,95	3,95	3,95	3,95	3,95	3,95	3,95	3,95
	C	1,75	1,75	1,75	1,75	1,75	1,75	1,75	1,75	1,75	1,75	1,75	1,75	1,75	1,75	1,75	1,75
Peupliers	B	2,04	2,74	2,04	2,04	2,50	2,04	4,44	4,88	4,27	2,04	2,04	2,04	2,04	2,04	2,04	2,04
Tous les feuillus (sauf peupliers)	D, E	1,30	1,30	1,30	1,30	1,30	1,30	1,30	1,30	1,30	1,30	1,30	1,30	1,30	1,30	1,30	1,30

* Les lettres A, B, C, D, E, F, G, H, et I correspondent à des niveaux de qualité résultant de l'évaluation de pièces de bois selon l'essence, le diamètre, la longueur et les imperfections observées sur les découpes et le tronc.

Essences	Qualité*	Valeur marchande (\$/m ³)																
		911	912	913	914	915	916	917	918	919	920	921	922	923	924	925	926	999
Sapin, épinettes, pin gris, mélèze	F	7,22	10,66	7,16	9,04	8,24	4,13	3,78	3,76	3,76	3,76	3,28	3,56	3,28	4,67	3,28	3,28	3,75
	B	6,74	9,86	7,10	6,44	6,39	3,32	3,25	3,25	3,25	3,25	3,25	3,25	3,25	4,38	3,25	3,25	3,25
Pin blanc	G	7,38	7,38	7,38	7,38	7,38	7,38	7,38	7,38	7,38	7,38	7,38	7,38	7,38	7,38	7,38	7,38	7,38
	H	4,74	4,74	4,74	4,74	4,74	4,74	4,74	4,74	4,74	4,74	4,74	4,74	4,74	4,74	4,74	4,74	4,74
Pin rouge	I	4,26	4,26	4,26	4,26	4,26	4,26	4,26	4,26	4,26	4,26	4,26	4,26	4,26	4,26	4,26	4,26	4,26
	F	14,32	14,32	14,32	14,32	14,32	14,32	14,32	14,32	14,32	14,32	14,32	14,32	14,32	14,32	14,32	14,32	14,32
	G	5,47	5,47	5,47	5,47	5,47	5,47	5,47	5,47	5,47	5,47	5,47	5,47	5,47	5,47	5,47	5,47	5,47
	H	3,51	3,51	3,51	3,51	3,51	3,51	3,51	3,51	3,51	3,51	3,51	3,51	3,51	3,51	3,51	3,51	3,51
Pruche, thuya	I	3,19	3,19	3,19	3,19	3,19	3,19	3,19	3,19	3,19	3,19	3,19	3,19	3,19	3,19	3,19	3,19	3,19
	B	1,29	1,29	1,29	1,29	1,29	1,29	1,29	1,29	1,29	1,29	1,29	1,29	1,29	1,29	1,29	1,29	1,29
Pin blanc, pin rouge, pruche, thuya	C	0,75	0,95	0,75	0,81	0,75	0,75	0,75	0,75	0,75	0,75	0,75	0,75	0,75	0,75	0,75	0,75	0,75
	A	25,35	25,35	25,35	25,35	25,35	25,35	25,35	25,35	25,35	25,35	25,35	25,35	25,35	25,35	25,35	25,35	25,35
Chênes, cerisier, noyers, caryers	B	11,70	11,70	11,70	11,70	11,70	11,70	11,70	11,70	11,70	11,70	11,70	11,70	11,70	11,70	11,70	11,70	11,70
	C	4,86	4,86	4,86	4,86	4,86	4,86	4,86	4,86	4,86	4,86	4,86	4,86	4,86	4,86	4,86	4,86	4,86
Bouleau jaune, frênes, tilleul, ormes	A	22,51	22,51	22,51	22,51	22,51	22,51	22,51	22,51	22,51	22,51	22,51	22,51	22,51	22,51	22,51	22,51	22,51
	B	8,72	8,72	8,72	8,72	8,72	8,72	8,72	8,72	8,72	8,72	8,72	8,72	8,72	8,72	8,72	8,72	8,72
	C	3,47	3,47	3,47	3,47	3,47	3,47	3,47	3,47	3,47	3,47	3,47	3,47	3,47	3,47	3,47	3,47	3,47
Bouleau blanc	A	22,51	22,51	22,51	22,51	22,51	22,51	22,51	22,51	22,51	22,51	22,51	22,51	22,51	22,51	22,51	22,51	22,51
	B	5,47	5,47	5,47	5,47	5,47	5,47	5,47	5,47	5,47	5,47	5,47	5,47	5,47	5,47	5,47	5,47	5,47
	C	1,98	1,98	1,98	1,98	1,98	1,98	1,98	1,98	1,98	1,98	1,98	1,98	1,98	1,98	1,98	1,98	1,98
Érable à sucre	A	14,21	14,21	14,21	14,21	14,21	14,21	14,21	14,21	14,21	14,21	14,21	14,21	14,21	14,21	14,21	14,21	14,21
	B	10,45	10,45	10,45	10,45	10,45	10,45	10,45	10,45	10,45	10,45	10,45	10,45	10,45	10,45	10,45	10,45	10,45
Autres feuillus	C	2,41	2,41	2,41	2,41	2,41	2,41	2,41	2,41	2,41	2,41	2,41	2,41	2,41	2,41	2,41	2,41	2,41
	B	3,95	3,95	3,95	3,95	3,95	3,95	3,95	3,95	3,95	3,95	3,95	3,95	3,95	3,95	3,95	3,95	3,95
	C	1,75	1,75	1,75	1,75	1,75	1,75	1,75	1,75	1,75	1,75	1,75	1,75	1,75	1,75	1,75	1,75	1,75
Peupliers	B	2,04	2,04	2,04	2,04	2,04	2,04	2,04	2,04	2,04	2,04	2,04	2,04	2,04	2,04	2,04	2,04	2,04
	D,E	1,30	1,30	1,30	1,30	1,30	1,30	1,30	1,30	1,30	1,30	1,30	1,30	1,30	1,30	1,30	1,30	1,30
Tous les feuillus (sauf peupliers)	D,E	1,30	1,30	1,30	1,30	1,30	1,30	1,30	1,30	1,30	1,30	1,30	1,30	1,30	1,30	1,30	1,30	1,30

* Les lettres A, B, C, D, E, F, G, H, et I correspondent à des niveaux de qualité résultant de l'évaluation de pièces de bois selon l'essence, le diamètre, la longueur et les imperfections observées sur les découpes et le tronc.

ANNEXE II

(a.1)

INDICES DE PRIX PAR ESSENCE, GROUPE D'ESSENCES ET QUALITÉ

Essences et groupes d'essences	Qualité¹	Indice de prix²	Indice de prix de référence³
Sapin, épinettes, pin gris, mélèze	F	Bois préservé ou traité (v1575024)	107,1
	B	Indice: Bois de construction, de résineux, Québec (v1575011; 81,4 %) Papier journal (v1575122; 8,9 %) Carton (v1575150; 1,0 %) Pâte de bois, au sulfate, domestique, résineux (v1575107; 5,3 %) Papiers d'impression et spécialité (v1575128; 3,4 %)	100,0
Pin blanc	G, H, I	Pin blanc (Eastern Quotes and Comments)	879
Pin rouge	F	Bois préservé ou traité (v1575024)	107,1
	G, H, I	Pin blanc (Eastern Quotes and Comments)	879
Pruche, thuya	B	Bois de construction, de résineux, Québec (v1575011)	83,6
Pin blanc, pin rouge, pruche, thuya	C	Bois de construction, de résineux, Québec (v1575011)	83,6
Chênes, cerisier, noyers, caryers	A	Placage et contreplaqué, de feuillu (v1575039)	100,0
	B, C	Bois de construction, de feuillu, bouleau (v1575035)	119,0
Bouleau jaune, frênes, tilleul, ormes	A	Placage et contreplaqué, de feuillu (v1575039)	100,0
	B, C	Bois de construction, de feuillu, bouleau (v1575035)	119,0
Bouleau blanc	A	Placage et contreplaqué, de feuillu (v1575039)	100,0
	B, C	Bois de construction, de feuillu, bouleau (v1575035)	119,0
Érable à sucre	A	Placage et contreplaqué, de feuillu (v1575039)	100,0
	B, C	Bois de construction, de feuillu, érable (v1575034)	112,9
Peupliers	B	Indice:	100,0
		Panneaux gaufrés OSB (Random Lengths; 79,7 %)	
		Palettes en bois (v1575072; 12,5 %) Pâte de bois, au sulfate, domestique, feuillu (v1575105; 7,8 %)	
Autres feuillus	B, C	Bois de construction, de feuillu, bouleau (v1575035)	119,0
Tous les feuillus (sauf peupliers)	D, E	Indice:	100,0
		Panneaux gaufrés OSB (Random Lengths; 20,5 %)	
		Bois de construction, de feuillu, bouleau (v1575035; 55,0 %) Pâte de bois, au sulfate, domestique, feuillu (v1575105; 24,5 %)	

¹ Les lettres A, B, C, D, E, F, G, H et I correspondent à des niveaux de qualité résultant de l'évaluation de pièces de bois selon l'essence, le diamètre, la longueur et les imperfections observées sur les découpes et le tronc.

² La source des indices de prix et le poids relatif de chaque indice sont indiqués entre parenthèses. Les indices de prix provenant de Statistique Canada sont indiqués selon leur numéro de Cansim.

³ L'indice de prix de référence correspond à la moyenne des indices de prix réalisés entre le 1^{er} avril 2003 et le 31 mars 2005.

Projet d'arrêté ministériel

Loi sur les forêts
(L.R.Q., c. F-4.1)

Valeur des traitements sylvicoles

Avis est donné par les présentes que l'arrêté du ministre des Ressources naturelles et de la Faune sur la valeur des traitements sylvicoles admissibles en paiement des droits pour la période du 1^{er} mai 2006 au 31 mars 2007 dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 10 jours à compter de la présente publication.

Toute personne ayant des commentaires à formuler sur ce projet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 10 jours, à madame Paule Têtu, sous-ministre associée à Forêt Québec, ministère des Ressources naturelles et de la Faune, 880, chemin Sainte-Foy, 10^e étage, Québec (Québec) G1S 4X4.

*Le ministre des Ressources naturelles
et de la Faune,*
PIERRE CORBEIL

Arrêté concernant la valeur des traitements sylvicoles admissibles en paiement des droits pour la période du 1^{er} mai 2006 au 31 mars 2007

Loi sur les forêts
(L.R.Q., c. F-4.1, a 73.1 et 73.3)

1. L'admissibilité des traitements sylvicoles à titre de paiement des droits prescrits par le ministre responsable de l'application de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), modifiée par les chapitres 3 et 44 des lois de 2005, est déterminée en fonction des groupes de production prioritaire établis à l'annexe I.

La production prioritaire est celle à laquelle est destinée l'aire forestière sur laquelle doivent se réaliser les traitements sylvicoles.

2. Les traitements sylvicoles mentionnés à l'annexe I et leurs critères d'admissibilité sont définis dans les instructions relatives à l'application du présent arrêté.

3. La valeur d'un traitement sylvicole admissible, pour la période débutant le 1^{er} mai 2006 et se terminant le 31 mars 2007, correspond à celle indiquée à l'annexe II.

4. Le présent arrêté remplace l'arrêté n^o AM 2006-010 du ministre des Ressources naturelles et de la Faune en date du 23 mars 2006.

5. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} mai 2006.

ANNEXE I

(a.1)

ADMISSIBILITÉ DES TRAITEMENTS SYLVICOLES DÉTERMINÉE PAR GROUPE DE PRODUCTION PRIORITAIRE

Traitements sylvicoles	Groupes de production prioritaire													
	SEPM	Tho	Peu	Bop	Bou ¹ ou Chn ou Fpt	Pin	Ers ² ou Pru ou Ft	Pin-Bou (Pin) ¹	Pin-Bou (Bou) ¹	Mixte R-Fi (R) ou R-Fi (F)	Mixte R-Bou (R) ¹ ou R-Fpt (R)	Mixte R-Bou (F) ¹ ou R-Fpt (F)	Mixte R-Ers (R) ou R-Ft (R)	Mixte R-Ers (F) ou R-Ft (F)
Coupe progressive d'ensemencement	X ⁴	X		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Coupe avec réserve de semenciers	X ⁴	X		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Coupe par bandes avec protection de la régénération et des sols	X	X		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Drainage	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Préparation de terrain	X	X	X	X	X	X	X				X			
Plantation	X	X	X	X	X	X	X				X			
Regarni de la régénération naturelle	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Ensemencement de pin	X					X		X	X					
Dégagement mécanique	X	X				X		X		X	⁵	X		X
Éclaircie précommerciale	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Élagage phytosanitaire	X					X		X	X					
Éclaircie commerciale	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Fertilisation	X													
Coupe de jardinage		X					X							X
Coupe de jardinage avec assainissement		X					X							X
Coupe de préjardinage							X							X
Coupe de préjardinage avec assainissement							X							X
Coupe de jardinage acérico-forestier							X ²							

Groupes de production prioritaire

Traitements sylvicoles

	SEPM	Tho	Peu	Bop	Bou ¹ ou Chn ou Fpt	Pin	Ers ² ou Pru ou Ft	Pin-Bou (Pin) ¹	Pin-Bou (Bou) ¹	Mixte R-Fi (R) ou R-Fi (F)	Mixte R-Bou (R) ¹ ou R-Fpt (R)	Mixte R-Bou (F) ¹ ou R-Fpt (F)	Mixte R-Ers (R) ou R-Ft (R)	Mixte R-Ers (F) ou R-Ft (F)
Coupe de jardinage avec trouées					X				X			X		
Coupe de jardinage avec trouées et assainissement					X				X			X		
Coupe de jardinage avec régénération par parquets					X				X			X		
Coupe de jardinage par pied d'arbre et par groupe d'arbres					X							X		
Coupe de jardinage par pied d'arbre et par groupe d'arbres avec assainissement					X							X		
Éclaircie sélective individuelle					X									
Éclaircie commerciale peuplements mixtes R-Bou (F) à sapin														X ³
Éclaircie commerciale d'étalement					X							X		
Coupe d'amélioration		X												
Enrichissement					X		X	X	X		X	X	X	X

1. Pour ces productions prioritaires, le bouleau jaune prédomine sur le bouleau blanc comme essence principale objectif.

2. Pour le groupe de production prioritaire Ers, la coupe de jardinage acérico-forestier est possible.

3. Pour les peuplements mixtes de la bétulaie jaune à sapin à dominance feuillue.

4. Sauf le pin gris.

5. Pour le mixte R-Fi (R) seulement.

ANNEXE II

(a. 2, 3, 4)

**VALEUR DES TRAITEMENTS SYLVICOLES
ADMISSIBLES À TITRE DE PAIEMENT DES
DROITS POUR LA PÉRIODE DU 1^{er} MAI 2006 AU
31 MARS 2007*****PRÉPARATION DE TERRAIN (1) EXÉCUTION PLANIFICATION ET SUIVI****Scarifiage**

Chaînes d'ancre	130 \$/ha	25 \$/ha
Barils et chaînes	370 \$/ha	25 \$/ha
Scarificateurs à cônes hydrauliques (Type Wadell)	295 \$/ha	25 \$/ha
Scarificateurs à disques hydrauliques (Types TTS hydrauliques, Donaren) ou râteau scarificateur (requin)	235 \$/ha	25 \$/ha
Scarificateur à poquets (Bracke) ou scarificateur à disques (Type TTS)	170 \$/ha	25 \$/ha
Scarificateur à poquets et monticules (Bracke monticule)	235 \$/ha	25 \$/ha
Pelle en V et scarificateur à poquets (Bracke) ou scarificateur à disques	465 \$/ha	25 \$/ha
Taupe ou pioche forestière (2) microsites	490 \$/1 000	11 \$/1 000 microsites

Scarifiage partiel par poquets

Dans des trouées et des groupes d'arbres	785 \$/ha	25 \$/ha
Dans des parquets	680 \$/ha	25 \$/ha
Dans des coupes de régénération	600 \$/ha	25 \$/ha

Herses forestières (Types Rome et Crabe)

1 hersage	265 \$/ha	25 \$/ha
2 hersages	480 \$/ha	25 \$/ha
Herse 36 pouces	585 \$/ha	25 \$/ha
Létourneau	415 \$/ha	25 \$/ha

Labourage et hersage

Charrue (Type Lazure) et herses forestières (Types Rome et Crabe)	1 445 \$/ha	25 \$/ha
---	-------------	----------

Déblaiement

Tracteur sur chenilles avec pelle râteau	525 \$/ha	25 \$/ha
Déblaiement d'hiver avec tracteur sur chenilles avec lame tranchante	535 \$/ha	25 \$/ha
Abatteuse groupeuse	420 \$/ha	25 \$/ha

Débusqueuse avec pelle râteau	445 \$/ha	25 \$/ha
Pelle hydraulique	445 \$/ha	25 \$/ha
Pelle en V modèle C et H modifiée	225 \$/ha	25 \$/ha
Brûlage dirigé à plat	445 \$/ha	25 \$/ha

DÉGAGEMENT MÉCANIQUE DE LA RÉGÉNÉRATION (2)

Zone boréale	780 \$/ha	75 \$/ha
Zone tempérée nordique	875 \$/ha	75 \$/ha

ÉCLAIRCIE PRÉCOMMERCIALE (2)

Production prioritaire de résineux, de peuplements mélangés à dominance résineux, de peupliers et de peuplements mélangés à dominance de feuillus intolérants

EXÉCUTION

Valeur par hectare
= $472,68 \times \ln(ti/ha) - 3\,653,85$ 65 \$/ha

\ln : logarithme en base e

ti : nombre de tiges d'essences résineuses de plus de 1,2 mètre et de tiges d'essences feuillues de plus de 1,8 mètre
 ha : hectare

Production prioritaire de feuillus tolérants, de bouleau à papier, de peuplements mélangés à dominance de feuillus tolérants et productions prioritaires constituées d'associations de pins et de bouleaux 935 \$/ha 65 \$/ha

ÉCLAIRCIE COMMERCIALE (3)

Résineux et mélangés à dominance résineuse 70 \$/ha

EXÉCUTION

Valeur par hectare avec martelage des tiges à prélever
= $265,77 / (\text{DHP moyen récolté} \times 0,0414)^2$

Valeur par hectare sans martelage des tiges à prélever
= $265,77 / (\text{DHP moyen récolté} \times 0,0414)^2 - 153,43$

Mélangés à feuillus tolérants et intolérants (4) (5) 630 \$/ha 70 \$/ha

Mélangés à feuillus tolérants – production prioritaire de bouleau jaune et de résineux avec sapin (5) (7) 660 \$/ha 70 \$/ha

Feuillus tolérants et intolérants (4) (5) 660 \$/ha 70 \$/ha

Pin blanc et pin rouge 325 \$/ha 70 \$/ha

DRAINAGE

Milieu dénudé (sans abattage préalable)	1,80 \$/m ou m ³	0,08 \$/m ou m ³
Milieu boisé (sans abattage préalable)	2,00 \$/m ou m ³	0,08 \$/m ou m ³
Milieu boisé (avec abattage préalable)	2,30 \$/m ou m ³	0,08 \$/m ou m ³

FERTILISATION

Résineux	410 \$/ha	25 \$/ha
----------	-----------	----------

REGARNIS DE LA RÉGÉNÉRATION NATURELLE ET
PLANTATION DE PINS ROUGES ET DE PINS BLANCS (2) (6)

Avec préparation de terrain

Racines nues		
Plants de dimensions conventionnelles	285 \$/1 000 plants	25 \$/1 000 plants
Plants de fortes dimensions	435 \$/1 000 plants	25 \$/1 000 plants
Peupliers hybrides	660 \$/1 000 plançons	25 \$/1 000 plançons
Récipients		
67-50	235 \$/1 000 plants	25 \$/1 000 plants
45-110 ou boutures	265 \$/1 000 plants	25 \$/1 000 plants
25-200	340 \$/1 000 plants	25 \$/1 000 plants
45-340 et 25-350-A	385 \$/1 000 plants	25 \$/1 000 plants
Mini-récipients 126-25	205 \$/1 000 plants	25 \$/1 000 plants

Sans préparation de terrain

Racines nues		
Plants de dimensions conventionnelles	300 \$/1 000 plants	25 \$/1 000 plants
Plants de fortes dimensions	455 \$/1 000 plants	25 \$/1 000 plants
Récipients		
67-50	250 \$/1 000 plants	25 \$/1 000 plants
45-110 ou boutures	280 \$/1 000 plants	25 \$/1 000 plants
25-200	355 \$/1 000 plants	25 \$/1 000 plants
45-340 et 25-350-A	400 \$/1 000 plants	25 \$/1 000 plants
Mini-récipients 126-25	220 \$/1 000 plants	25 \$/1 000 plants

COUPE PROGRESSIVE D'ENSEMENCEMENT (3)

Résineux	590 \$/ha	70 \$/ha
Mélangés avec feuillus tolérants et intolérants (4)	345 \$/ha	70 \$/ha
Feuillus tolérants et intolérants (4)	345 \$/ha	70 \$/ha

COUPE PAR BANDES AVEC
PROTECTION DE LA
RÉGÉNÉRATION ET
DES SOLS (3)

	240 \$/ha	70 \$/ha
--	-----------	----------

PLANTATION (2)

Avec préparation de terrain

Racines nues		
Plants de dimensions conventionnelles	240 \$/1 000 plants	20 \$/1 000 plants
Plants de fortes dimensions	390 \$/1 000 plants	20 \$/1 000 plants
Peupliers hybrides	615 \$/1 000 plançons	20 \$/1 000 plançons
Récipients		
67-50	195 \$/1 000 plants	20 \$/1 000 plants
45-110 ou boutures	220 \$/1 000 plants	20 \$/1 000 plants
25-200	295 \$/1 000 plants	20 \$/1 000 plants
45-340 et 25-350-A	340 \$/1 000 plants	20 \$/1 000 plants
Mini-récipients 126-25	185 \$/1 000 plants	20 \$/1 000 plants

Sans préparation de terrain

Racines nues		
Plants de dimensions conventionnelles	260 \$/1 000 plants	20 \$/1 000 plants
Plants de fortes dimensions	405 \$/1 000 plants	20 \$/1 000 plants
Récipients		
67-50	210 \$/1 000 plants	20 \$/1 000 plants
45-110 ou boutures	240 \$/1 000 plants	20 \$/1 000 plants
25-200	310 \$/1 000 plants	20 \$/1 000 plants
45-340 et 25-350-A	355 \$/1 000 plants	20 \$/1 000 plants
Mini-récipients 126-25	200 \$/1 000 plants	20 \$/1 000 plants

ENRICHISSEMENT ET REGARNIS DE FEUILLUS ET DE PINS (2)	580 \$/1 000 plants	20 \$/1 000 plants	COUPE AVEC RÉSERVE DE SEMENCIERS	20 \$/ha	70 \$/ha
ÉCLAIRCIE COMMERCIALE D'ÉTALEMENT (3) (5)	660 \$/ha	70 \$/ha	COUPE DE PRÉJARDINAGE (3) (5)		
ÉCLAIRCIE SÉLECTIVE INDIVIDUELLE (3) (5)			Feuillus tolérants	660 \$/ha	70 \$/ha
Feuillus tolérants	660 \$/ha	70 \$/ha	Mélangés avec feuillus tolérants	660 \$/ha	70 \$/ha
COUPE D'AMÉLIORATION (3) (5)			COUPE DE PRÉJARDINAGE AVEC ASSAINISSEMENT (3) (5)		
Résineux (thuyas)	660 \$/ha	70 \$/ha	Feuillus tolérants	660 \$/ha	70 \$/ha
COUPE DE JARDINAGE (3) (5)			Mélangés avec feuillus tolérants	660 \$/ha	70 \$/ha
Feuillus tolérants	660 \$/ha	70 \$/ha	ENSEMENCEMENT DE PIN		
Mélangés avec feuillus tolérants	660 \$/ha	70 \$/ha	Aérien	40 \$/ha	20 \$/ha
Résineux (thuyas)	660 \$/ha	70 \$/ha	Terrestre	155 \$/ha	20 \$/ha
COUPE DE JARDINAGE AVEC ASSAINISSEMENT (3) (5)			Mini-serres	345 \$/1 000 microsites	20 \$/1 000 microsites ensemencés
Feuillus tolérants	660 \$/ha	70 \$/ha	COUPE DE JARDINAGE ACÉRICO-FORESTIER (3) (5)	660 \$/ha	70 \$/ha
Mélangés avec feuillus tolérants	660 \$/ha	70 \$/ha	ÉLAGAGE PHYTOSANITAIRE	450 \$/ha	75 \$/ha
COUPE DE JARDINAGE AVEC TROUÉES (3) (5)	660 \$/ha	70 \$/ha			
COUPE DE JARDINAGE AVEC TROUÉES ET ASSAINISSEMENT (3) (5)					
Feuillus tolérants	660 \$/ha	70 \$/ha			
Mélangés avec feuillus tolérants	660 \$/ha	70 \$/ha			
Mélangés avec feuillus tolérants et pins	660 \$/ha	70 \$/ha			
COUPE DE JARDINAGE PAR PIED D'ARBRE ET PAR GROUPE D'ARBRES (3) (5) (7)					
Feuillus tolérants	660 \$/ha	70 \$/ha			
Mélangés avec feuillus tolérants	660 \$/ha	70 \$/ha			
COUPE DE JARDINAGE PAR PIED D'ARBRE ET PAR GROUPE D'ARBRES AVEC ASSAINISSEMENT (3) (5) (7)					
Feuillus tolérants	660 \$/ha	70 \$/ha			
Mélangés avec feuillus tolérants	660 \$/ha	70 \$/ha			
COUPE DE JARDINAGE AVEC RÉGÉNÉRATION PAR PARQUETS (3) (5)	620 \$/ha	70 \$/ha			

* Pour connaître le pourcentage d'admissibilité en paiement des redevances de la valeur d'un traitement sylvicole, se référer aux articles 11 et suivants du Règlement sur les redevances forestières.

(1) La valeur d'exécution du traitement peut être majorée de 2,6 % lorsque le traitement sylvicole est réalisé à partir de campements forestiers dont les critères d'admissibilité sont définis dans les instructions relatives à l'application du présent arrêté.

(2) La valeur d'exécution du traitement peut être majorée de 7,8 % lorsque les traitements sylvicoles sont réalisés à partir de campements forestiers dont les critères d'admissibilité sont définis dans les instructions relatives à l'application du présent arrêté.

(3) La valeur d'exécution du traitement comprend des coûts de récolte, de construction de chemins forestiers, de supervision ou de martelage des arbres.

(4) La valeur d'exécution du traitement peut être majorée de 60 \$/ha si le martelage des arbres est réalisé en tenant compte des tiges à conserver.

(5) La valeur d'exécution du traitement est majorée de 30 \$/ha lorsque des sentiers d'abattage et de débardage ont fait l'objet d'un rubannage.

(6) Excluant les regarnis avec les pins blancs et pins rouges ainsi que les feuillus tolérants.

(7) La valeur d'exécution peut être majorée de 200 \$/ha si le nombre de poquets conformes prévus aux Instructions relatives a été créé lors des opérations de récolte.

Note: L'expression « feuillus tolérants » comprend les pins blancs et les pins rouges.

Affaires municipales

Gouvernement du Québec

Décret 188-2006, 22 mars 2006

Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., c. E-20.001)

CONCERNANT la modification de certains décrets relatifs à la réorganisation municipale

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 135 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., c. E-20.001), le gouvernement a pris des décrets concernant les agglomérations des Îles-de-la-Madeleine, de La Tuque, de Sainte-Marguerite-Estérel et de Cookshire-Eaton ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ces décrets afin de prolonger la période d'application de certaines dispositions facilitant l'adoption des premières mesures budgétaires subséquentes à la réorganisation municipale ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 119 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations, les dispositions de tout décret qu'elle prévoit peuvent, pour assurer la transition, créer une règle de droit municipal ou déroger à toute disposition d'une loi dont l'application relève du ministre des Affaires municipales et des Régions, d'une loi spéciale régissant une municipalité ou d'un acte pris en vertu de l'une ou l'autre de ces lois ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions, ce qui suit :

1. Le décret numéro 1130-2005 du 23 novembre 2005 concernant l'agglomération des Îles-de-la-Madeleine, modifié par le décret numéro 1209-2005 du 7 décembre 2005, est de nouveau modifié par la suppression de l'article 47.2.

2. Le premier alinéa de l'article 47.3 de ce décret est remplacé par le suivant :

«**47.3.** N'ont pas à être précédés d'un avis de motion le règlement adopté par un conseil d'une municipalité liée prévoyant les taxes ou autres moyens de financement destinés à recueillir les recettes prévues au budget

établi pour l'exercice 2006 de la municipalité ni le premier règlement adopté par le conseil d'agglomération en vertu de l'article 69 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations. ».

3. Le décret numéro 1055-2005 du 9 novembre 2005 concernant l'agglomération de La Tuque, modifié par le décret numéro 1209-2005 du 7 décembre 2005, est de nouveau modifié par la suppression de l'article 52.2.

4. Le premier alinéa de l'article 52.3 de ce décret est remplacé par le suivant :

«**52.3.** N'ont pas à être précédés d'un avis de motion le règlement adopté par un conseil d'une municipalité liée prévoyant les taxes ou autres moyens de financement destinés à recueillir les recettes prévues au budget établi pour l'exercice 2006 de la municipalité ni le premier règlement adopté par le conseil d'agglomération en vertu de l'article 69 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations. ».

5. Le décret numéro 1065-2005 du 9 novembre 2005 concernant l'agglomération de Sainte-Marguerite-Estérel, modifié par le décret numéro 1209-2005 du 7 décembre 2005, est de nouveau modifié par la suppression de l'article 47.2.

6. Le premier alinéa de l'article 47.3 de ce décret est remplacé par le suivant :

«**47.3.** N'ont pas à être précédés d'un avis de motion le règlement adopté par un conseil d'une municipalité liée prévoyant les taxes ou autres moyens de financement destinés à recueillir les recettes prévues au budget établi pour l'exercice 2006 de la municipalité ni le premier règlement adopté par le conseil d'agglomération en vertu de l'article 69 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations. ».

7. Le décret numéro 1068-2005 du 9 novembre 2005 concernant l'agglomération de Cookshire-Eaton, modifié par le décret numéro 1209-2005 du 7 décembre 2005, est de nouveau modifié par la suppression de l'article 45.2.

8. Le premier alinéa de l'article 45.3 de ce décret est remplacé par le suivant :

«**45.3.** N'ont pas à être précédés d'un avis de motion le règlement adopté par un conseil d'une municipalité liée prévoyant les taxes ou autres moyens de financement destinés à recueillir les recettes prévues au budget établi pour l'exercice 2006 de la municipalité ni le premier règlement adopté par le conseil d'agglomération en vertu de l'article 69 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations.».

9. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

45956

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 126-2006, 8 mars 2006

CONCERNANT un mandat spécial autorisant des dépenses d'un montant de 12 118 575 000 \$ pour l'administration du gouvernement à compter du 1^{er} avril 2006

ATTENDU QUE les travaux de l'Assemblée nationale ont été ajournés le 15 décembre 2005;

ATTENDU QUE le gouvernement considère qu'il ne sera pas en mesure de soumettre à l'Assemblée nationale pour adoption avant le 1^{er} avril 2006 une loi sur les crédits pour le paiement de dépenses à compter de cette date;

ATTENDU QU'aucune loi sur les crédits ne pourra être adoptée pour le paiement d'une partie du Budget de dépenses déposé pour l'exercice financier 2006-2007 avant le 1^{er} avril 2006;

ATTENDU QU'il n'y a pas de disposition législative accordant aux ministères les sommes requises pour pourvoir aux dépenses nécessaires au maintien des services publics à compter du 1^{er} avril 2006;

ATTENDU QU'il est urgent et nécessaire qu'une partie du budget de dépenses soit mise à la disposition des ministères afin de subvenir aux diverses charges et dépenses du gouvernement à compter du 1^{er} avril 2006;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la présidente du Conseil du trésor et ministre responsable de l'Administration gouvernementale et du ministre des Finances :

QUE pour les fins exposées ci-dessus et en vertu de l'article 51 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), un mandat spécial soit préparé pour autoriser des dépenses d'un montant de 12 118 575 000 \$ représentant la somme des montants prévus à l'annexe du présent décret pour chacun des programmes qui y sont énumérés.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

MANDAT SPÉCIAL À COMPTER DU 1^{er} AVRIL 2006

Montants établis en dollars sur la base des crédits votés au Budget de dépenses 2005-2006

Portefeuille/programme	Un quart (1/4)	Tranche additionnelle	Total
AFFAIRES MUNICIPALES ET RÉGIONS			
1. Promotion et développement de la Métropole	19 417 200	7 786 700	27 203 900
2. Mise à niveau des infrastructures et renouveau urbain	145 037 200	103 663 400	248 700 600
3. Compensations tenant lieu de taxes et aide financière aux municipalités	173 079 800	268 572 700	441 652 500
4. Administration générale	13 239 200	—	13 239 200
5. Développement des régions et ruralité	13 200 100	25 529 100	38 729 200
6. Commission municipale du Québec	745 100	—	745 100
7. Habitation	79 380 000	—	79 380 000
8. Régie du logement	3 541 800	—	3 541 800
	447 640 400	405 551 900	853 192 300

Portefeuille/programme	Un quart (1/4)	Tranche additionnelle	Total
AGRICULTURE, PÊCHERIES ET ALIMENTATION			
1. Développement des entreprises bioalimentaires, formation et qualité des aliments	86 391 000	—	86 391 000
2. Organismes d'État	79 194 700	228 797 800	307 992 500
	165 585 700	228 797 800	394 383 500
CONSEIL DU TRÉSOR ET ADMINISTRATION GOUVERNEMENTALE			
1. Secrétariat du Conseil du trésor	29 220 800	8 835 400	38 056 200
2. Commission de la fonction publique	816 300	—	816 300
3. Régimes de retraite et d'assurances	1 097 200	—	1 097 200
4. Fonds de suppléance	189 000 500	—	189 000 500
	220 134 800	8 835 400	228 970 200
CONSEIL EXÉCUTIF			
1. Cabinet du lieutenant-gouverneur	214 400	—	214 400
2. Services de soutien auprès du premier ministre et du Conseil exécutif	16 651 700	6 500 000	23 151 700
3. Affaires intergouvernementales canadiennes	2 852 900	2 852 900	
4. Affaires autochtones	38 429 300	3 270 700	41 700 000
5. Jeunesse	2 537 800	1 370 000	3 907 800
6. Réforme des institutions démocratiques et accès à l'information	1 408 200	60 100	1 468 300
	62 094 300	11 200 800	73 295 100
CULTURE ET COMMUNICATIONS			
1. Gestion interne, institutions nationales et Commission des biens culturels	19 049 600	—	19 049 600
2. Soutien à la culture, aux communications et aux sociétés d'État	109 718 300	19 300 000	129 018 300
3. Charte de la langue française	5 518 500	—	5 518 500
	134 286 400	19 300 000	153 586 400
DÉVELOPPEMENT DURABLE, ENVIRONNEMENT ET PARCS			
1. Protection de l'environnement et gestion des parcs	46 344 400	9 549 700	55 894 100
2. Bureau d'audiences publiques sur l'environnement	1 304 900	—	1 304 900
	47 649 300	9 549 700	57 199 000
DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE, INNOVATION ET EXPORTATION			
1. Direction du ministère	9 685 700	—	9 685 700
2. Développement économique et régional	86 850 700	18 774 700	105 625 400
3. Recherche, Science et Technologie	55 667 200	—	55 667 200
	152 203 600	18 774 700	170 978 300

Portefeuille/programme	Un quart (1/4)	Tranche additionnelle	Total
ÉDUCATION, LOISIR ET SPORT			
1. Administration et consultation	37 284 500	—	37 284 500
2. Formation en tourisme et hôtellerie	4 697 300	—	4 697 300
3. Aide financière aux études	112 255 500	—	112 255 500
4. Éducation préscolaire et enseignement primaire et secondaire	1 800 950 900	559 286 100	2 360 237 000
5. Enseignement supérieur	945 030 100	636 088 000	1 581 118 100
6. Développement du loisir et du sport	16 219 000	24 393 000	40 612 000
	<u>2 916 437 300</u>	<u>1 219 767 100</u>	<u>4 136 204 400</u>
EMPLOI ET SOLIDARITÉ SOCIALE			
1. Mesures d'aide à l'emploi	224 864 800	—	224 864 800
2. Mesures d'aide financière	656 201 900	30 000 000	686 201 900
3. Soutien à la gestion	48 068 800	91 000 000	139 068 800
	<u>929 135 500</u>	<u>121 000 000</u>	<u>1 050 135 500</u>
FAMILLE, AÎNÉS ET CONDITION FÉMININE			
1. Planification, recherche et administration	6 801 800	1 250 000	8 051 800
2. Mesures d'aide à la famille	356 537 100	59 000 000	415 537 100
3. Condition des aînés	678 800	100 000	778 800
4. Condition féminine	1 707 800	800 000	2 507 800
5. Curateur public	10 715 100	1 038 900	11 754 000
	<u>376 440 600</u>	<u>62 188 900</u>	<u>438 629 500</u>
FINANCES			
1. Direction du ministère	15 334 900	—	15 334 900
2. Politiques budgétaires et fiscales, analyses économiques et direction des activités financières et comptables du gouvernement	36 564 800	—	36 564 800
	<u>51 899 700</u>	<u>—</u>	<u>51 899 700</u>
IMMIGRATION ET COMMUNAUTÉS CULTURELLES			
1. Immigration, intégration et communautés culturelles	25 436 500	—	25 436 500
2. Organisme relevant du ministre	172 600	—	172 600
	<u>25 609 100</u>	<u>—</u>	<u>25 609 100</u>
JUSTICE			
1. Activité judiciaire	6 362 400	152 100	6 514 500
2. Administration de la justice	79 558 300	11 533 700	91 092 000
3. Justice administrative	3 664 400	—	3 664 400
4. Aide aux justiciables	44 465 500	—	44 465 500
5. Organismes de protection relevant du ministre	1 857 400	52 500	1 909 900
	<u>135 908 000</u>	<u>11 738 300</u>	<u>147 646 300</u>

Portefeuille/programme	Un quart (1/4)	Tranche additionnelle	Total
PERSONNES DÉSIGNÉES PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE			
1. Le Protecteur du citoyen	1 948 300	815 900	2 764 200
2. Le Vérificateur général	4 974 300	—	4 974 300
4. Le Commissaire au lobbying	669 400	—	669 400
	<u>7 592 000</u>	<u>815 900</u>	<u>8 407 900</u>
RELATIONS INTERNATIONALES			
1. Affaires internationales	24 605 400	5 285 600	29 891 000
	<u>24 605 400</u>	<u>5 285 600</u>	<u>29 891 000</u>
RESSOURCES NATURELLES ET FAUNE			
1. Gestion des ressources naturelles et fauniques	102 449 800	67 777 700	170 227 500
	<u>102 449 800</u>	<u>67 777 700</u>	<u>170 227 500</u>
REVENU			
1. Administration fiscale	111 737 600	14 442 600	126 180 200
	<u>111 737 600</u>	<u>14 442 600</u>	<u>126 180 200</u>
SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX			
1. Fonctions nationales	68 957 200	—	68 957 200
2. Fonctions régionales	3 004 993 700	—	3 004 993 700
3. Office des personnes handicapées du Québec	12 342 300	1 906 200	14 248 500
	<u>3 086 293 200</u>	<u>1 906 200</u>	<u>3 088 199 400</u>
SÉCURITÉ PUBLIQUE			
1. Sécurité, prévention et gestion interne	101 460 600	6 687 800	108 148 400
2. Sûreté du Québec	119 520 700	116 112 600	235 633 300
3. Organismes relevant du ministre	7 058 100	—	7 058 100
	<u>228 039 400</u>	<u>122 800 400</u>	<u>350 839 800</u>
SERVICES GOUVERNEMENTAUX			
1. Services gouvernementaux	18 669 100	—	18 669 100
	<u>18 669 100</u>	<u>—</u>	<u>18 669 100</u>
TOURISME			
1. Promotion et développement du tourisme	34 661 800	9 292 500	43 954 300
	<u>34 661 800</u>	<u>9 292 500</u>	<u>43 954 300</u>

Portefeuille/programme	Un quart (1/4)	Tranche additionnelle	Total
TRANSPORTS			
1. Infrastructures de transport	305 609 900	29 750 000	335 359 900
2. Systèmes de transport	98 997 600	18 500 000	117 497 600
3. Administration et services corporatifs	22 685 700	—	22 685 700
4. Promotion et développement de la Capitale-Nationale	7 304 900	2 309 500	9 614 400
	434 598 100	50 559 500	485 157 600
TRAVAIL			
1. Travail	15 318 900	—	15 318 900
	15 318 900	—	15 318 900
	9 728 990 000	2 389 585 000	12 118 575 000

46001

Gouvernement du Québec

Décret 142-2006, 15 mars 2006

CONCERNANT la nomination de trois membres du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement

ATTENDU QU'en vertu de l'article 163 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), deux comités de retraite sont constitués au sein de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances ;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 173.1 de cette loi, le Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement se compose du président de la Commission et d'au moins quatre autres membres nommés par le gouvernement pour une période n'excédant pas deux ans et la moitié des membres, sauf le président, représentent les employés visés par le régime de retraite du personnel d'encadrement ;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 173.1 de cette loi, le gouvernement peut déterminer, par règlement et après consultation des associations représentant les employés visés par le régime de retraite du personnel d'encadrement, la composition du Comité et la manière de nommer les membres ;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur la composition du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement par le décret numéro 194-97 du 19 février 1997 et ses modifications subséquentes ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1 de ce règlement, le Comité se compose du président de la Commission et de quatorze autres membres nommés par le gouvernement pour une période n'excédant pas deux ans et de la façon indiquée par ce règlement ;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o de l'article 1 de ce règlement, une personne représentant les employés qui participent au régime de retraite du personnel d'encadrement, du secteur de la fonction publique, est choisie après consultation des associations représentant ces employés ;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o de l'article 1 de ce règlement, trois personnes représentant les employés qui participent au régime de retraite du personnel d'encadrement, du secteur de la santé et des services sociaux, dont une représentant les directeurs généraux, une les cadres supérieurs et une les cadres intermédiaires, sont choisies après consultation des associations représentant le groupe d'employés concernés ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 173.4 de cette loi, l'article 167 de cette loi s'applique à ce comité compte tenu des adaptations nécessaires ;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 167 de cette loi, les membres du Comité, sauf le président et, le cas échéant, les vice-présidents de la Commission, ont notamment droit, selon les normes fixées par le gouvernement, au remboursement des frais justifiées faits par eux dans l'exercice de leurs fonctions ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1072-2003 du 15 octobre 2003, madame Carole Trempe a été nommée membre du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1178-2003 du 12 novembre 2003, monsieur Marc Lyrette a été nommé membre de ce comité, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 702-2005 du 3 août 2005, monsieur Réjean Martel a été nommé de nouveau membre de ce comité à titre de personne représentant les employés qui participent à ce régime du secteur de la santé et des services sociaux et qu'il y a lieu de le nommer de nouveau membre de ce comité, cette fois à titre de personne représentant les employés qui participent à ce régime du secteur de la fonction publique;

ATTENDU QUE les consultations requises ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE, conformément au paragraphe 1^o de l'article 1 du Règlement sur la composition du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement, la personne suivante soit nommée de nouveau membre du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement, à titre de personnes représentant les employés qui participent à ce régime du secteur de la fonction publique, pour un mandat de deux ans à compter des présentes :

— monsieur Réjean Martel, directeur exécutif du Regroupement des associations de cadres en matière d'assurance et de retraite (RACAR), en remplacement de monsieur Marc Lyrette;

QUE, conformément au paragraphe 3^o de l'article 1 de ce règlement, la personne suivante soit nommée membre du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement, à titre de personne représentant les employés qui participent à ce régime du secteur de la santé et des services sociaux, pour un mandat de deux ans à compter des présentes :

— monsieur Denis Joly, conseiller juridique à l'APER santé et services sociaux, représentant les directeurs généraux, en remplacement de monsieur Réjean Martel;

QUE, conformément au paragraphe 3^o de l'article 1 de ce règlement, la personne suivante soit nommée de nouveau membre du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement, à titre de personne représentant les employés qui participent à ce régime du secteur de la santé et des services sociaux, pour un mandat de deux ans à compter des présentes :

— madame Carole Trempe, directrice générale de l'Association des cadres supérieurs de la santé et des services sociaux, représentant les cadres supérieurs;

QUE les personnes nommées membres de ce comité en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables au personnel de la fonction publique, si leur employeur ne rembourse pas lesdits frais.

Le greffier du Conseil exécutif,

ANDRÉ DICAIRE

45925

Gouvernement du Québec

Décret 143-2006, 15 mars 2006

CONCERNANT la nomination d'un membre du Comité de retraite constitué en vertu de l'article 164 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QU'en vertu de l'article 163 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), deux comités de retraite sont constitués au sein de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 164 de cette loi, le Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, du régime de retraite des enseignants, du régime de retraite des fonctionnaires, des régimes établis en vertu des articles 9, 10 et 10.0.1 de cette loi et du régime de retraite de certains enseignants se compose du président de la Commission et de quatorze autres membres nommés par le gouvernement pour une période n'excédant pas deux ans;

ATTENDU QU'en vertu du second alinéa de l'article 166 de cette loi, toute vacance survenant au cours de la durée d'un mandat est comblée selon le mode de nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du second alinéa de l'article 167 de cette loi, les membres du Comité, sauf le président et, le cas échéant, les vice-présidents de la Commission, ont notamment droit, selon les normes fixées par le gouvernement, au remboursement des frais justifiables faits par eux dans l'exercice de leurs fonctions ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 462-2005 du 18 mai 2005, monsieur Robert Poirier était nommé de nouveau membre de ce comité, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE, conformément à l'article 164 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, la personne suivante soit nommée membre du Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, du régime de retraite des enseignants, du régime de retraite des fonctionnaires, des régimes établis en vertu des articles 9, 10 et 10.0.1 de cette loi et du régime de retraite de certains enseignants, pour un mandat de deux ans à compter des présentes :

— monsieur Jacques R. Gagné, conseiller au contrôle des risques et régimes de retraite, ministère des Finances, en remplacement de monsieur Robert Poirier ;

QUE monsieur Gagné soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions à titre de membre de ce comité conformément aux règles applicables au personnel de la fonction publique.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45926

Gouvernement du Québec

Décret 144-2006, 15 mars 2006

CONCERNANT la ratification de l'Entente entre le gouvernement du Québec et le Programme COSPAS-SARSAT concernant les exemptions, les avantages fiscaux et les prérogatives de courtoisie consentis au Programme, aux représentants des États membres et aux fonctionnaires du Secrétariat, signée à Québec le 27 mai 2005

ATTENDU QUE le décret numéro 418-2005 du 4 mai 2005 a autorisé la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie à signer seule l'Entente entre le gouvernement du Québec et le Programme COSPAS-SARSAT concernant les exemptions, les avantages fiscaux et les prérogatives de courtoisie consentis au Programme, aux représentants des États membres et aux fonctionnaires du Secrétariat ;

ATTENDU QUE cette entente a été conclue à Québec le 27 mai 2005 ;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1) ;

ATTENDU QUE cette entente constitue aussi un engagement international important au sens du paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 22.2 de la Loi sur le ministère des Relations internationales ;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 20 de la Loi sur le ministère des Relations internationales, les ententes internationales visées à l'article 22.2 de cette loi doivent, pour être valides, être signées par le ministre des Relations internationales, approuvées par l'Assemblée nationale et ratifiées par le gouvernement ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 22.4 de la Loi sur le ministère des Relations internationales, la ratification d'une entente internationale ou la prise d'un décret visé au troisième alinéa de l'article 22.1 de cette loi ne peuvent avoir lieu en ce qui concerne tout engagement international important qu'après son approbation par l'Assemblée nationale ;

ATTENDU QUE l'Assemblée nationale a approuvé cette entente, le 1^{er} décembre 2005 ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie, du ministre des Finances, du ministre du Revenu et du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE soit ratifiée l'Entente entre le gouvernement du Québec et le Programme COSPAS-SARSAT concernant les exemptions, les avantages fiscaux et les prérogatives de courtoisie consentis au Programme, aux représentants des États membres et aux fonctionnaires du Secrétariat, signée à Québec le 27 mai 2005 et approuvée par l'Assemblée nationale le 1^{er} décembre 2005, dont le texte est joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45927

Gouvernement du Québec

Décret 145-2006, 15 mars 2006

CONCERNANT la déclaration du Québec d'être lié par la Convention internationale contre le dopage dans le sport

ATTENDU QUE la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture «UNESCO», réunie à Paris du 3 au 21 octobre 2005 pour sa 33^e session, a adopté la Convention internationale contre le dopage dans le sport ;

ATTENDU QUE la Convention a notamment pour but de promouvoir la prévention du dopage dans le sport et la lutte contre ce phénomène en vue d'y mettre un terme ;

ATTENDU QUE certains aspects de cette Convention portent sur des matières ressortissant à la compétence constitutionnelle du Québec ;

ATTENDU QUE le 29 novembre 2005, le gouvernement du Canada a déposé son instrument d'acceptation de la Convention ;

ATTENDU QUE, pour être lié par un accord international ressortissant à la compétence constitutionnelle du Québec et pour donner son assentiment à ce que le Canada exprime son consentement à être lié par un tel accord, le gouvernement doit prendre un décret à cet effet en vertu du troisième alinéa de l'article 22.1 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1) ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie et du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE le gouvernement du Québec se déclare lié par la Convention internationale contre le dopage dans le sport, dont le texte est joint à la recommandation ministérielle du présent décret, lorsque celle-ci sera en vigueur au Canada ;

QUE la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie soit chargée de transmettre l'engagement du Québec à être lié par cette Convention aux instances appropriées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45928

Gouvernement du Québec

Décret 146-2006, 15 mars 2006

CONCERNANT l'approbation de l'Accord modificateur N^o 1 à l'Accord de contribution concernant le Fonds pour l'adaptation des soins de santé primaires

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec ont conclu, en juin 2002, un accord concernant les contributions fédérales pour le développement des soins de santé primaires, lequel se termine le 31 mars 2006 ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada propose de prolonger ledit Accord jusqu'au 30 septembre 2006, et ce, aux mêmes conditions ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q. c. M-19.2) le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un autre gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes, en vue de l'application de cette loi ou d'une loi qui relève de sa compétence ;

ATTENDU QUE de telles ententes à intervenir constituent des ententes intergouvernementales canadiennes au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement

et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE l'Accord modificateur N^o 1 à l'Accord de contribution concernant le Fonds pour l'adaptation des soins de santé primaires et dont le texte sera substantiellement conforme au texte annexé à la recommandation, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45929

Gouvernement du Québec

Décret 148-2006, 15 mars 2006

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres de l'Agriculture des 19 et 20 mars 2006, à Harrison Hot Springs en Colombie-Britannique

ATTENDU QU'une rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres de l'Agriculture se tiendra les 19 et 20 mars 2006, à Harrison Hot Springs en Colombie-Britannique;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation du Québec à une rencontre ministérielle interprovinciale ou fédérale-provinciale-territoriale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE le Québec participe à la rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres de l'Agriculture qui se tiendra les 19 et 20 mars 2006, à Harrison Hot Springs en Colombie-Britannique;

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, monsieur Yvon Vallières, dirige la délégation du Québec à cette rencontre;

QUE la délégation soit composée, outre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, de :

— Mme Diane Fradette, directrice de cabinet, cabinet du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— M. Michel R. Saint-Pierre, sous-ministre, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— M. Marc Dion, sous-ministre adjoint, Direction générale des affaires économiques, scientifiques et technologiques, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— M. Laval Poulin, directeur, Direction des politiques commerciales et intergouvernementales, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— M. Jacques Brind'Amour, président-directeur général, La Financière agricole du Québec;

— M. Michel Gélinas, conseiller, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45930

Gouvernement du Québec

Décret 151-2006, 15 mars 2006

CONCERNANT la nomination de quatre membres du conseil d'administration de la Commission de la capitale nationale du Québec

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur la Commission de la capitale nationale (L.R.Q., c. C-33.1) institue la Commission de la capitale nationale du Québec;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit que les affaires de la Commission sont administrées par un conseil d'administration de treize membres nommés par le gouvernement, dont un président;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit que parmi les membres du conseil d'administration autres que le président, au moins trois doivent résider sur le territoire de la Ville de Québec et au moins un sur le territoire de la Ville de Lévis;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de cette loi prévoit que le mandat des membres du conseil d'administration est d'au plus trois ans, sauf celui du président qui est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 6 de cette loi prévoit qu'à l'expiration de leur mandat, les membres demeurent en fonction pendant une durée maximale de six mois jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1080-2002 du 18 septembre 2002, monsieur Mario Dufour a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration de la Commission de la capitale nationale du Québec, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu décret numéro 1080-2002 du 18 septembre 2002, madame Marlène Ouellet et monsieur Jacques Lemieux ont été nommés de nouveau membres du conseil d'administration de la Commission de la capitale nationale du Québec, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1080-2002 du 18 septembre 2002, madame Chantal Arguin a été nommée membre du conseil d'administration de la Commission de la capitale nationale du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de la Commission de la capitale nationale du Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes:

— madame Julie Suzanne Doyon, avocate associée, Desjardins Ducharme, en remplacement de monsieur Jacques Lemieux;

— madame Jocelyne Gros-Louis, directrice générale, Centre d'amitié autochtone de Québec inc., en remplacement de madame Chantal Arguin;

— madame Sandra-Lee McBain, vice-présidente, Signalisation Ver-Mac inc., en remplacement de madame Marlène Ouellet;

— monsieur Jacques Painchaud, retraité, en remplacement de monsieur Mario Dufour;

QUE ces personnes nommées membres du conseil d'administration de la Commission de la capitale nationale du Québec soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45931

Gouvernement du Québec

Décret 153-2006, 15 mars 2006

CONCERNANT la nomination des membres du conseil d'administration et de la secrétaire d'Immobilière SHQ

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 9 de la Loi sur Immobilière SHQ (L.R.Q., c. I-0.3), les affaires d'Immobilière SHQ sont administrées par un conseil d'administration composé d'au plus cinq membres nommés par le gouvernement pour une période d'au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 9 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de cette loi, le gouvernement nomme, parmi les membres du conseil d'administration, un président et un vice-président ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de cette loi, le gouvernement nomme également un secrétaire et détermine sa rémunération, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de cette loi, les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1162-2002 du 2 octobre 2002, monsieur Roger Dionne était nommé membre et président du conseil d'administration d'Immobilière SHQ, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1162-2002 du 2 octobre 2002, M^e Jean-Luc Lesage était nommé de nouveau membre et vice-président du conseil d'administration d'Immobilière SHQ, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1162-2002 du 2 octobre 2002, monsieur Raymond Larose était nommé de nouveau membre du conseil d'administration d'Immobilière SHQ, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1162-2002 du 2 octobre 2002, monsieur Jacques Caron était nommé de nouveau membre du conseil d'administration d'Immobilière SHQ, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1436-2000 du 13 décembre 2000, M^e Claude Simard était nommé secrétaire d'Immobilière SHQ, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions :

QUE monsieur Roger Dionne, administrateur de la Société d'habitation et de développement de Montréal, soit nommé de nouveau membre et président du conseil d'administration d'Immobilière SHQ pour un mandat de deux ans à compter des présentes ;

QUE M^e Jean-Luc Lesage, avocat, soit nommé de nouveau membre et vice-président du conseil d'administration d'Immobilière SHQ pour un mandat de deux ans à compter des présentes ;

QUE monsieur Raymond Larose, comptable à la retraite, soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration d'Immobilière SHQ pour un mandat de deux ans à compter des présentes ;

QUE madame Christine Tremblay, secrétaire du ministère des Finances, soit nommée membre du conseil d'administration d'Immobilière SHQ pour un mandat de deux ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Jacques Caron ;

QUE madame Dominique Samson, responsable du Bureau des plaintes de la Société d'habitation du Québec, soit nommée secrétaire d'Immobilière SHQ pour un mandat de deux ans à compter des présentes, en remplacement de M^e Claude Simard ;

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration d'Immobilière SHQ en vertu du présent décret soient remboursées pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes édictées par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées ;

QU'à titre de secrétaire d'Immobilière SHQ, madame Dominique Samson continue d'être régie par les conditions d'emploi qui lui sont applicables comme employée de la Société d'habitation du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45932

Gouvernement du Québec

Décret 155-2006, 15 mars 2006

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour la construction ou la reconstruction d'une partie de l'autoroute 15, située en la Municipalité de la paroisse de Saint-Bernard-de-Lacolle (D 2006 68001)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que la ministre déléguée aux Transports soit autorisée à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée aux Transports:

QUE la ministre déléguée aux Transports soit autorisée à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

1) Construction ou reconstruction d'une partie de l'autoroute 15, située en la Municipalité de la paroisse de Saint-Bernard-de-Lacolle, dans la circonscription électorale de Huntingdon, selon le plan AA20-5471-0262 (projet 20-5471-0262) des archives du ministère des Transports;

QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45933

Gouvernement du Québec

Décret 156-2006, 15 mars 2006

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 277, également désignée route Campagna, située en la Municipalité de Saint-Henri (D 2006 68004)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que la ministre déléguée aux Transports soit autorisée à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée aux Transports:

QUE la ministre déléguée aux Transports soit autorisée à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

1) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 277, également désignée route Campagna, située en la Municipalité de Saint-Henri, dans la circonscription électorale de Bellechasse, selon le plan AA20-3474-9329-C (projet 20-3474-9329-C) des archives du ministère des Transports;

QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45934

Avis

Avis

Loi sur les élections scolaires
(L.R.Q., c. E-2.3)

Commission scolaire de la Pointe-de-l'Île — Nombre de circonscriptions électorales

CONCERNANT le nombre de circonscriptions électorales que la Commission scolaire de la Pointe-de-l'Île est autorisée à établir

En vertu de l'article 7 de la Loi sur les élections scolaires (L.R.Q., c. E-2.3), le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport donne l'avis qu'il autorise la Commission scolaire de la Pointe-de-l'Île à établir vingt et une circonscriptions électorales, soit quatre circonscriptions électorales de moins que ce qui est prévu par la Loi sur les élections scolaires.

Québec, le 21 mars 2006

*Le ministre de l'Éducation,
du Loisir et du Sport,*
JEAN-MARC FOURNIER

45953

Avis

Loi sur les élections scolaires
(L.R.Q., c. E-2.3)

Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys — Nombre de circonscriptions électorales

CONCERNANT le nombre de circonscriptions électorales que la Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys est autorisée à établir

En vertu de l'article 7 de la Loi sur les élections scolaires (L.R.Q., c. E-2.3), le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport donne l'avis qu'il autorise la Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys à établir vingt et une circonscriptions électorales, soit six circonscriptions électorales de moins que ce qui est prévu par la Loi sur les élections scolaires.

Québec, le 22 mars 2006

*Le ministre de l'Éducation,
du Loisir et du Sport,*
JEAN-MARC FOURNIER

46006

Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Accord de contribution concernant le Fonds pour l'adaptation des soins de santé primaires — Approbation de l'Accord modificateur N ^o 1	1498	N
Acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour la construction ou la reconstruction d'une partie de l'autoroute 15, située en la Municipalité de la paroisse de Saint-Bernard-de-Lacolle (D 2006 68001)	1501	N
Acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 277, également désignée route Campagna, située en la Municipalité de Saint-Henri (D 2006 68004)	1502	N
Assurance médicaments, Loi sur l'... — Liste des médicaments couverts par le régime général d'assurance médicaments (L.R.Q., c. A-29.01 ; 2002, c. 27)	1454	M
Code des professions — Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels (L.R.Q., c. C-26)	1444	M
Code des professions — Huissiers de justice — Comité de la formation (L.R.Q., c. C-26)	1459	Projet
Code des professions — Traducteurs, terminologues et interprètes agréés — Délimitation du territoire du Québec en régions aux fins des élections au Bureau de l'Ordre (L.R.Q., c. C-26)	1453	M
Code du travail — Commission des relations du travail — Rémunération et autres conditions de travail des commissaires (L.R.Q., c. C-27)	1452	M
Commission de la capitale nationale du Québec — Nomination de quatre membres du conseil d'administration	1499	N
Commission des relations du travail — Rémunération et autres conditions de travail des commissaires (Code du travail, L.R.Q., c. C-27)	1452	M
Commission scolaire de la Pointe-de-l'Île — Nombre de circonscriptions électorales (Loi sur les élections scolaires, L.R.Q., c. E-2.3)	1503	Avis
Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys — Nombre de circonscriptions électorales (Loi sur les élections scolaires, L.R.Q., c. E-2.3)	1503	Avis
Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs — Règles de preuve et de procédure (Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma, L.R.Q., c. S-32.1)	1463	Projet
Déclaration du Québec d'être lié par la Convention internationale contre le dopage dans le sport	1498	N

Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	1444	M
Divers règlements d'ordre fiscal (Loi concernant l'impôt sur le tabac, L.R.Q., c. I-2; 2005, c. 1)	1448	M
Divers règlements d'ordre fiscal (Loi concernant la taxe sur les carburants, L.R.Q., c. T-1)	1448	M
Divers règlements d'ordre fiscal (Loi sur le ministère du Revenu, L.R.Q., c. M-31)	1448	M
Élections scolaires, Loi sur les... — Commission scolaire de la Pointe-de-l'Île — Nombre de circonscriptions électorales (L.R.Q., c. E-2.3)	1503	Avis
Élections scolaires, Loi sur les... — Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys — Nombre de circonscriptions électorales (L.R.Q., c. E-2.3)	1503	Avis
Entente entre le gouvernement du Québec et le Programme COSPAS-SARSAT concernant les exemptions, les avantages fiscaux et les prérogatives de courtoisie consentis au Programme, aux représentants des États membres et aux fonctionnaires du Secrétariat, signée à Québec le 27 mai 2005 — Ratification	1497	N
Exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations, Loi sur l'... — Réorganisation municipale — Modification de certains décrets (L.R.Q., c. E-20.001)	1489	
Forêts, Loi sur les... — Redevances forestières (L.R.Q., c. F-4.1)	1460	Projet
Forêts, Loi sur les... — Taux unitaires applicables au calcul des droits relatifs au permis d'intervention pour l'approvisionnement d'une usine de transformation du bois (L.R.Q., c. F-4.1)	1469	Projet
Forêts, Loi sur les... — Valeur des traitements sylvicoles (L.R.Q., c. F-4.1)	1482	Projet
Huissiers de justice — Comité de la formation (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	1459	Projet
Immobilière SHQ — Nomination des membres du conseil d'administration et de la secrétaire	1500	N
Impôt sur le tabac, Loi concernant l'... — Divers règlements d'ordre fiscal (L.R.Q., c. I-2; 2005, c. 1)	1448	M
Justice administrative, Loi sur la... — Tribunal administratif du Québec — Code de déontologie applicable aux membres (L.R.Q., c. J-3)	1443	N
Liste des médicaments couverts par le régime général d'assurance médicaments (Loi sur l'assurance médicaments, L.R.Q., c. A-29.01; 2002, c. 27)	1454	M
Mandat spécial autorisant des dépenses d'un montant de 12 118 575 000 \$ pour l'administration du gouvernement à compter du 1 ^{er} avril 2006	1491	N

Ministère des Affaires municipales et des Régions, Loi sur le... — Ministère des Affaires municipales, du Sport et du Loisir — Signature de certains documents	1446	M
(L.R.Q., c. M-22.1)		
Ministère des Affaires municipales, du Sport et du Loisir — Signature de certains documents	1446	M
(Loi sur le ministère des Affaires municipales et des Régions, L.R.Q., c. M-22.1)		
Ministère du Revenu, Loi sur le... — Divers règlements d'ordre fiscal	1448	M
(L.R.Q., c. M-31)		
Redevances forestières	1460	Projet
(Loi sur les forêts, L.R.Q., c. F-4.1)		
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Nomination d'un membre du Comité de retraite constitué en vertu de l'article 164	1496	N
Régime de retraite du personnel d'encadrement — Nomination de trois membres du Comité de retraite	1495	N
Rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres de l'Agriculture des 19 et 20 mars 2006, à Harrison Hot Springs en Colombie-Britannique — Composition et mandat de la délégation québécoise	1499	N
Réorganisation municipale — Modification de certains décrets	1489	
(Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations, L.R.Q., c. E-20.001)		
Soutien du revenu	1451	M
(Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale, L.R.Q., c. S-32.001)		
Soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale, Loi sur le... — Soutien du revenu	1451	M
(L.R.Q., c. S-32.001)		
Statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma, Loi sur le... — Règles de preuve et de procédure de la Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs	1463	Projet
(L.R.Q., c. S-32.1)		
Taux unitaires applicables au calcul des droits relatifs au permis d'intervention pour l'approvisionnement d'une usine de transformation du bois	1469	Projet
(Loi sur les forêts, L.R.Q., c. F-4.1)		
Taxe sur les carburants, Loi concernant la... — Divers règlements d'ordre fiscal	1448	M
(L.R.Q., c. T-1)		
Traducteurs, terminologues et interprètes agréés — Délimitation du territoire du Québec en régions aux fins des élections au Bureau de l'Ordre	1453	M
(Code des professions, L.R.Q., c. C-26)		
Tribunal administratif du Québec — Code de déontologie applicable aux membres	1443	N
(Loi sur la justice administrative, L.R.Q., c. J-3)		
Valeur des traitements sylvicoles	1482	Projet
(Loi sur les forêts, L.R.Q., c. F-4.1)		

